

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131
N° 5

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Fepuare 1982

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1981 17 août Arrêté interministériel relatif aux paramètres utiles à l'exécution d'une procédure d'approche aux instruments et aux organismes habilités à communiquer ces paramètres aux pilotes. (Arrêté de promulgation n° 111 AA du 11 janvier 1982).	117
19 août Arrêté interministériel fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables. (Arrêté de promulgation n° 111 AA du 11 janvier 1982).	178
21 août Instruction relative aux paramètres utiles à l'exécution des procédures d'approches aux instruments et aux consignes générales d'utilisation des aérodromes. (Arrêté de promulgation n° 111 AA du 11 janvier 1982).	180

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1948 2 fév. Loi n° 48-178 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales (articles 2 et 3). (J.O.R.F. du 3 février 1948, page 1114).	182
--	-----

1er mars Décret n° 48-350 fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 48-178 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales. (J.O.R.F. du 2 mars 1947, page 2163).	182
1981 10 juin Arrêté ministériel portant ouverture des épreuves d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature. (J.O.R.F. du 23 juin 1981, page 5813).	182
30 sept. Décret n° 81-888 portant modification du décret n° 48-350 du 1er mars 1948 fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 48-178 du 2 février 1948. (J.O.R.F. du 1er octobre 1981, page 2679).	182
16 déc. Arrêté ministériel relatif au concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture (Rectificatif). (J.O.R.F. du 10 janvier 1982, page 375).	183
17 déc. Arrêté ministériel portant création de centres supplémentaires pour les épreuves écrites d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature. (J.O.R.F. du 3 janvier 1982, page 301).	183
21 déc. Arrêté ministériel fixant le cautionnement des agents comptables des offices des postes et télécommunications de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie. (J.O.R.F. du 9 janvier 1982, page 301).	183

22 déc.	Arrêté ministériel relatif au compte financier de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 17 janvier 1982, page 637).	183
31 déc.	Décret portant désignation des magistrats appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées. (Extraits). (J.O.R.F. des 2 et 3 janvier 1982, pages 29 et 30).	184
1982 21 janv.	Arrêté interministériel et arrêté ministériel relatifs à l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture. (J.O.R.F. du 24 janvier 1982, page 907).	184
30 déc.	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	185
14 janv.	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	185
	Rectificatif à l'arrêté ministériel n° 3234 du 11 décembre 1981 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française (publié au JOFF du 14 janvier 1972, n° 1, page 7, numéro spécial).	185

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 23 déc.	Arrêté n° 9937 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-106 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ratification de la convention particulière n° 1 relative au programme 1981 d'expérimentation et de développement des applications des énergies renouvelables en Polynésie française.	185
1982 4 janv.	Décision n° 3 SCG approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 49 à 59 OTHS du 26 novembre 1981.	189
4 janv.	Arrêté n° 6 ER portant répartition de l'affectation de ressources supplémentaires du fonds forestier de la Polynésie française provenant du F.E.D.	190
4 janv.	Décision n° 8 DOM autorisant M. Henri Van Bastolaer à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Vairao, commune de Taiarapu Ouest.	190
4 janv.	Décision n° 9 DOM modifiant la décision n° 1981 DOM du 10 novembre 1980 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements de domaine public maritime à Takapoto - commune de Takaroa, au profit de la société Poe Rava.	191
4 janv.	Décision n° 11 DOM autorisant Mme Madeleine Moeau à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Avera, commune de Rurutu.	191
6 janv.	Décision n° 25 S portant règlement intérieur de l'hôpital de Mamao.	192
6 janv.	Arrêté n° 34 AE portant agrément de la société d'aménagement des plateaux de Puunui.	192
6 janv.	Arrêté n° 35 AE portant agrément au code des investissements de la société Chimécail S.A. pour son entretien d'activité.	193

6 janv.	Arrêté n° 36 AE complétant l'arrêté n° 1679 AE du 12 juin 1981 portant agrément partiel au code des investissements de la compagnie de développement des énergies renouvelables Marama Nui.	193
8 janv.	Arrêté n° 48 SGCG accordant une subvention à la crèche de Pirae.	194
8 janv.	Arrêté n° 49 SCG modifiant l'arrêté n° 1274 SCG du 13 mars 1981 attribuant une subvention au centre des sciences humaines Te Anavaharau.	194
11 janv.	Arrêté n° 107 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-125 du 21 décembre 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant l'exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée, des taxes parafiscales et de la taxe de statistique à l'importation d'un appareil de détection destiné à l'aéroport de Tahiti-Faaa.	194
11 janv.	Arrêté n° 109 FT accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982, au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".	195
12 janv.	Arrêté n° 114 AA ordonnant la levée des consignations des sommes dues au titre de locations des terres sises à Hao.	195
12 janv.	Arrêté n° 115 FT accordant une subvention complémentaire à la société de navigation des Australes "Tuhaa Pae".	195
12 janv.	Arrêté n° 116 FT accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982, à l'institut territorial de la statistique.	195
12 janv.	Arrêté n° 117 FT accordant un premier versement à valoir sur subvention à l'office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs.	196
12 janv.	Arrêté n° 118 FT accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982, à l'office de développement du tourisme.	196
12 janv.	Arrêté n° 119 FT accordant une subvention à l'office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs.	196
12 janv.	Arrêté n° 120 FT accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982, au centre des métiers d'arts.	196
12 janv.	Arrêté n° 121 FT accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982, à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.	196
12 janv.	Arrêté n° 137 FT accordant une subvention à l'association groupement de solidarité des femmes de Tahiti.	197
12 janv.	Arrêté n° 138 FT accordant une subvention à l'association du sport scolaire polynésien.	197
12 janv.	Arrêté n° 139 FT accordant une subvention à l'association "Ia Ora Te Natura".	197
12 janv.	Arrêté n° 140 FT accordant une subvention à l'association Tiare Rau.	197
12 janv.	Arrêté n° 141 FT accordant une subvention à l'association Monde des Jeunes.	198
12 janv.	Arrêté n° 142 FT accordant une subvention au comité territorial des maisons familiales rurales.	198

- 12 janv. Arrêté n° 143 FT accordant une subvention à l'association de la fraternité chrétienne des malades et handicapés. 198
- 12 janv. Arrêté n° 144 FT accordant une subvention à l'association du centre Pou Utua Fare. 198
- 12 janv. Arrêté n° 145 FT accordant une subvention au comité territorial de la jeunesse. 199
- 12 janv. Arrêté n° 146 FT accordant une subvention à l'association des parents d'enfants sourds-muets. 199
- 12 janv. Arrêté n° 147 FT accordant une subvention à l'association Harrisson Smith. 199
- 12 janv. Arrêté n° 148 FT accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982 au centre Raimanutea. 200
- 12 janv. Arrêté n° 149 FT accordant une subvention à la fédération française de la pirogue polynésienne. 200
- 13 janv. Décision n° 52 PEL habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à défendre le territoire dans une action judiciaire. 200
- 13 janv. Décision n° 58 DOM autorisant Mme Sophie a Teura a Hauma à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Uturaerae, commune de Uturoa (île de Raiatea). 200
- 13 janv. Arrêté n° 160 AC,DIR,INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (Archipel des Tuamotu). 201
- 13 janv. Arrêté n° 164 FT accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982 à la caisse de soutien des prix du coprah. 201
- 13 janv. Arrêté n° 165 FT accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982 à la chambre d'agriculture et d'élevage. 202
- 13 janv. Arrêté n° 166 FT accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982 à l'office territorial d'action culturelle. 202
- 14 janv. Arrêté n° 63 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Dragon. 202
- 14 janv. Décision n° 69 FT portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1981. 202
- 14 janv. Arrêté n° 70 AU accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (projet de construction des consorts Wimer-Brown, rue Clappier-Papeete). 203
- 14 janv. Arrêté n° 71 AU ordonnant le sursis de statuer sur une demande de travaux immobiliers dans la commune de Papeete (projet de Mme Simone Yau). 203
- 14 janv. Décision n° 72 DOM autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Tahu, île de Mangareva, commune des Gambier. 204
- 14 janv. Décision n° 73 TLS fixant pour l'exercice 1981 les prélèvements des ressources de la caisse de prévoyance sociale destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire sociale et familiale. 205
- 14 janv. Décision n° 74 AE approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 30-81 et 31-81 du 15 décembre 1981 de la chambre d'agriculture d'élevage et de la pêche. 205
- 14 janv. Arrêté n° 76 SEQ portant autorisation de stationnement dans le port de Papeete d'un navire pétrolier devant assurer le stockage flottant du fuel lourd nécessaire au fonctionnement de la centrale électrique de la S.A. EDT à Papeete. 205
- 14 janv. Arrêté n° 192 FT accordant une subvention au Muséum d'histoire naturelle. 207
- 14 janv. Arrêté n° 193 FT accordant une subvention à l'association polynésienne de protection civile. 208
- 14 janv. Arrêté n° 194 FT accordant une subvention à l'aéro-club des îles Sous-le-Vent. 208
- 15 janv. Décision n° 79 DOM accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu. 208
- 15 janv. Décision n° 81 DOM déclarant immédiatement cessibles les parcelles de terrain nécessaire pour les travaux de réalisation d'un stade à Afareaitu (Moorea) en vue des prochains jeux de Polynésie. 210
- 15 janv. Arrêté n° 205 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du fonds spécial d'équipement routier. 211
- 20 janv. Arrêté n° 313 FT attribuant un premier versement sur subvention 1982 au centre de formation professionnelle Sanito. 211
- 21 janv. Arrêté n° 93 FSDT autorisant le prélèvement d'une somme de 27 millions de F CFP sur le fonds spécial pour le développement du tourisme (exercice 1981). 211
- 21 janv. Arrêté n° 94 FSDT accordant une subvention de 6 millions à la société Rurutu Village. 211
- 22 janv. Arrêté n° 376 FT modifiant l'arrêté n° 148 FT du 12 janvier 1982. 212
- 22 janv. Arrêté n° 378 FT accordant un premier versement sur subvention 1982 au cours ménager de l'école Sainte Anne d'Atuona, îles Marquises. 212
- 26 janv. Arrêté n° 439 FT accordant une subvention complémentaire à l'association pour l'assurance des élèves des écoles publiques - Mutualité accidents élèves de Polynésie française. 212
- 26 janv. Arrêté n° 443 FT accordant un deuxième versement à valoir sur subvention 1982 à l'office territorial d'action culturelle. 213
- 27 janv. Décision n° 100 DOM portant transfert à l'Etat, ministère de l'éducation de terrains sis commune de Arue, nécessaire à la construction d'un CES. 213
- 27 janv. Arrêté n° 101 AU prononçant la levée du sursis à statuer sur la demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Arug, de M. et Mme Patrick Handerson. 213

27 janv.	Décision n° 104 AC.DIR.INFRA mettant fin à l'autorisation accordée à M. Abel Blouin pour la construction et l'exploitation d'un bar-restaurant sur l'aérodrome de Moorea-Temae.	214
27 janv.	Arrêté n° 105 S fixant les modalités du concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé et abrogeant l'arrêté n° 1107 S du 7 avril 1971.	214
27 janv.	Arrêté n° 107 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des travaux publics.	215
27 janv.	Arrêté n° 108 AE relatif au déroutement de navires de l'armement local.	215
27 janv.	Arrêté n° 109 AE portant dénonciation de cahiers des charges retrait et délivrance de licences d'armateur et dérogations exceptionnelles à l'application de certains cahiers des charges.	215
27 janv.	Arrêté n° 110 AE portant approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs et validation de la licence d'armateur.	216
27 janv.	Décision n° 111 AE fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire.	217
28 janv.	Arrêté n° 498 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-2 du 7 janvier 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant l'aval du territoire à un emprunt destiné au financement d'un quai pétrolier et d'un quai de cabotage à Motu Uta.	218
28 janv.	Arrêté n° 499 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-1 du 7 janvier 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 70 millions de francs CFP avec la caisse centrale de coopération économique.	218
3 fév.	Décision n° 125 AE fixant les prix du coprah en Polynésie française.	218
3 fév.	Arrêté n° 126 AE rendant exécutoire la délibération n° 82-1 CSPC du 28 janvier 1982 portant modification du budget de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah.	220
3 fév.	Arrêté n° 133 AE fixant la valeur en douane de certains produits pétroliers importés.	220
3 fév.	Décision n° 134 CG portant modification des taux de droits d'entrée applicables à certains produits pétroliers importés.	221
3 fév.	Décision n° 135 AE fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.	221
3 fév.	Décision n° 136 AE fixant le montant compensatoire des moins-values réalisées par les sociétés importatrices d'essence dans le territoire.	222
8 fév.	Décision n° 171 AC.DIR.INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Arutua (Archipel des Tuamotu).	222
8 fév.	Décision n° 172 AC.DIR.INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains de l'aérodrome de Arutua (Archipel des Tuamotu).	223

9 fév.	Arrêté n° 734 AA déclarant close la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.	224
9 fév.	Arrêté n° 735 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.	224
	Extraits.	226

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1982 28 janv.	Décision n° 136 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et cigares.	229
5 fév.	Décision n° 214 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs.	229

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1982 7 janv.	Avenant n° 64 IDV.AU avenant à la décision n° 191 IDV.UH du 10 février 1969 autorisant le lotissement de la terre Teivipoto 2 à Punaauia, PK 8, dénommé "Lotissement Nina".	230
21 janv.	Décision n° 314 IDV.AU autorisant la réalisation du lotissement "Brown" par Monsieur Charles Wimer et Mme Kalani Vonnegut, PK 53,20, côté montagne, commune de Teva I Uta.	230
22 janv.	Décision n° 369 IDV.AU autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. et Mme Decian à Faaa, route de Puurai.	231
22 janv.	Avenant n° 371 IDV.AU 1er avenant à la décision n° 8075 IDV.AU du 21 septembre 1981 autorisant la réalisation par la S.C.I. Heifare du lotissement dénommé "Résidence Manava" sis à Paea PK 24,300, côté montagne.	232
22 janv.	Décision n° 374 IDV.AU prenant en considération le programme d'aménagement du "lotissement Taapuna" à Punaauia.	233
22 janv.	Décision n° 375 IDV.AU autorisant les travaux d'aménagement de la 1re tranche de la zone d'habitation Taapuna sise à Punaauia.	234
26 janv.	Décision n° 440 IDV.AU autorisant la division du lot 121 du lotissement "Tahua Rahi" à Mahina, par M. Jean Teai.	234
26 janv.	Avenant n° 441 IDV.AU 1er avenant à la décision n° 8588 IDV.AU du 24 novembre 1980 autorisant la réalisation du groupe d'habitations de Mme Laure Sage, sis à Punaauia, route de la pointe des pêcheurs, près du lotissement Leta - Punaruu.	235

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (Période du 15 février au 28 février 1982 inclus).	235
--	-----

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de janvier 1982).	236
Commerce extérieur.— Avis aux importateurs relatif au contingentement des importations de café.	236

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	236
Annonces diverses.	236

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 111 AA du 11 janvier 1982 promulguant des actes du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 6 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- L'arrêté interministériel du 17 août 1981 relatif aux paramètres utiles à l'exécution d'une procédure d'approche aux instruments et aux organismes habilités à communiquer ces paramètres aux pilotes,

- L'arrêté interministériel du 19 août 1981 fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables,

- L'instruction du 21 août 1981 relative aux paramètres utiles à l'exécution des procédures d'approche aux instruments et aux consignes générales d'utilisation des aérodromes.

- JORF n° 267 N.C. du 14 novembre 1981 - p. 9915.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 août 1981 relatif aux paramètres utiles à l'exécution d'une procédure d'approche aux instruments et aux organismes habilités à communiquer ces paramètres aux pilotes.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles L. 221-1, R. 221-4, R. 221-5, R. 221-6 et l'annexe II aux articles D. 131-7 à 10 ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) étendant et

adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale,

Arrêtent :

Article 1er.— Les éléments suivants relevant du service d'information de vol défini à l'annexe II aux articles D. 131-7 à D. 131-10 du code de l'aviation civile sont dénommés paramètres :

- Piste en service ;
- Direction et force du vent au sol, et variations significatives ;
- Visibilité horizontale ;
- Nébulosité ou visibilité verticale ;
- Température au sol ;
- Calage altimétrique requis pour lire, au point le plus élevé de l'aire d'atterrissage, une altitude égale à l'altitude topographique de l'aérodrome (Q.N.H.) ;
- Pression atmosphérique à l'altitude topographique de l'aérodrome ou au seuil de piste (Q.F.E.) ;

Art. 2.— Les organismes habilités à communiquer les paramètres aux usagers de l'espace aérien sont :

a) Les organismes de la circulation aérienne tels que définis à l'annexe II aux articles D. 131-7 à D.131-10 du code de l'aviation civile (R.A.C. 2) ;

b) Les organismes dénommés « organismes de paramètres » dont l'exploitation peut être soit à la charge de l'Etat, soit en vertu d'un contrat de concession ou d'une convention, à la charge du gestionnaire de l'aérodrome (chambre de commerce ou d'industrie, syndicat de communes, etc.) et, éventuellement, sous-traitée à une personne morale de droit privé, notamment un exploitant titulaire d'une autorisation de transport aérien.

Art. 3.— L'agrément des agents employés à cet effet par les organismes définis à l'alinéa b de l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'une décision du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 4.— Les agents de l'organisme de paramètres communiquent les paramètres définis à l'article 1er du présent arrêté et doivent en plus :

Communiquer aux pilotes les renseignements disponibles sur l'état de l'aérodrome tels que :

- Temps présent ;
- Résidus de précipitations à la surface : neige, neige fondante, glace et eau ;
- Fonctionnement des aides visuelles et radio-électriques ;
- Etat des pistes, voies de circulation et parkings ;
- Renseignements portés par les signaux mis en place au sol : parachutages en cours, vols de planeurs et vols d'hélicoptères ;
- Travaux de construction, d'entretien, sur l'aire de manœuvre ou à proximité de celle-ci ;
- Risques aviaires.

Retransmettre à l'organisme concerné de la circulation aérienne tout renseignement ou toute requête émanant du pilote d'un aérodrome et, en particulier :

La demande initiale d'autorisation du contrôle en cas de départ I.F.R. impliquant une pénétration dans l'espace aérien contrôlé ;

Le compte rendu d'arrivée pour les aéronefs sous plan de vol.

Retransmettre aux pilotes les autorisations et instructions de contrôle élaborées à leur intention par un organisme du contrôle de la circulation aérienne.

Mettre en œuvre les aides visuelles dans les cas prévus à l'arrêté du 26 septembre 1957 susvisé.

Inspecter à chaque prise de service la piste, les aires de stationnement, l'aire à signaux et la manche à air.

Appliquer les consignes spéciales édictées par le chef de district concernant notamment :

En fonction du vent mesuré, le choix de la piste en service et l'orientation du Té en prenant soin de l'occulter à la fin de chaque vacation de service ;

La mise en place d'autres signaux au sol lorsqu'ils s'imposent ;

L'alerte des organismes adéquats pour tout incident, accident, présomption d'accident, tout fait réclamant une aide urgente extérieure à l'organisme ;

Les mesures à prendre lorsque des anomalies ou des pannes sont constatées dans l'infrastructure de l'aérodrome, les aides visuelles et radio-électriques.

Tenir le registre des mouvements d'aéronefs.

Art. 5.— Les organismes dénommés « organismes de paramètres » fonctionnent pendant des périodes déterminées du jour et de la nuit. Ces horaires, qui sont établis en fonction de la demande des usagers, figurent dans les publications d'information aéronautique.

Art. 6.— Le présent arrêté est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 7.— Le présent arrêté prendra effet dans un délai de six mois à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 8.— Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1981.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,
C. ABRAHAM.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
B. GAUDILLERE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 août 1981 *fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables.*

Le ministre d'Etat, ministre des transports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'annexe I aux articles D. 131-7 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) étendant et adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 17 août 1981 relatif aux paramètres utiles à l'exécution d'une procédure d'approche aux instruments et aux organismes habilités à communiquer ces paramètres aux pilotes,

Arrêtent :

Article 1er.

Définitions.

Dans le présent arrêté, les termes ci-après sont employés dans les acceptions suivantes :

Hauteur de décision (H.D.) : hauteur la plus basse par rapport à un niveau spécifié de l'aérodrome à laquelle une procédure d'approche interrompue doit obligatoirement être exécutée si :

a) Les références visuelles extérieures ne sont pas acquises ou si elles sont insuffisantes pour assurer la réussite de l'approche et de l'atterrissage avec des moyens disponibles ;

b) Compte tenu des références visuelles extérieures disponibles, la position ou la trajectoire de l'avion apparaissent telles qu'elles compromettent la réussite de la fin de l'approche et de l'atterrissage avec les moyens disponibles.

Cette hauteur devra être déterminée de telle sorte que la procédure d'approche interrompue puisse être exécutée de façon sûre avec les moyens disponibles pour l'approche, l'atterrissage et l'approche interrompue.

Visibilité horizontale : visibilité dans une direction du plan horizontal mesurée par les services compétents sur un aérodrome selon des techniques spécifiées.

Visibilité verticale : visibilité dans la direction verticale mesurée par les services compétents sur un aérodrome selon des techniques spécifiées.

Vol ordinaires : vols commerciaux ou non, effectués notamment pour transporter des passagers et des marchandises.

Vol spéciaux : vols divers effectués à des fins autres que le transport de passagers ou de marchandises, tel que, par exemple :

Certains transports de poste ;
L'entraînement et les contrôles d'aptitude des équipages ;
Les essais de matériel aérien ;
Les mises en place d'aéronefs ou d'équipages, ou de matériel et de personnels de service des exploitants ;
La vérification et l'étalonnage des installations aéronautiques.

Procédure d'approche classique : procédure d'approche aux instruments à laquelle ne peut pas être associée, dans le cas des vols ordinaires, de hauteur de décision inférieure ou égale à 60 mètres.

Procédure d'approche de précision : procédure d'approche aux instruments à laquelle peut être associée, dans le cas des vols ordinaires, une hauteur de décision inférieure ou égale à 60 mètres.

NOTA.— Une procédure d'approche classique peut être compatible avec une hauteur de décision inférieure ou égale à 60 mètres pour certains vols spéciaux.

Minima opérationnels : ensemble des valeurs les plus basses de certains paramètres significatifs qui fixent les limites au-dessous desquelles l'exécution de certaines manœuvres d'approche, d'atterrissage ou de décollage est interdite à un équipage, à moins que pour faire face à des circonstances exceptionnelles, le commandant de bord ne juge absolument nécessaire d'y déroger pour préserver la sécurité. Ces limites sont exprimées par les valeurs des paramètres suivants :

a) Pour les procédures d'approche classiques :

Hauteur de décision ;
Visibilité verticale minimale ;
Visibilité horizontale minimale.

b) Pour les procédures d'approche de précision :

Hauteur de décision ;
Visibilité horizontale minimale.

c) Pour les décollages :

Visibilité horizontale minimale.

Minima opérationnels de l'exploitant : minima opérationnels, particuliers à chaque exploitant, choisis par lui pour fixer les limites au-dessous desquelles l'exécution des approches, des atterrissages ou des décollages est interdite à ses équipages.

Minima opérationnels les plus bas admissibles sur un aérodrome : valeurs les plus basses que l'exploitant puisse décider d'adopter sur cet aérodrome.

Article 2.

Détermination des minima opérationnels les plus bas admissibles.

Les valeurs des minima opérationnels les plus bas admissibles sont fixées conformément aux instructions relatives à la détermination et l'utilisation des minima opérationnels établies en application du présent arrêté. Elles figurent sur les cartes d'approche aux instruments publiées par le service de l'information aéronautique.

Article 3.

Détermination des minima opérationnels de l'exploitant.

3.1. Exploitant titulaire d'une autorisation de transport aérien.

Les minima opérationnels de l'exploitant sont déterminés par chaque exploitant dans le but d'assurer la sécurité des vols, en tenant compte notamment :

Des minima opérationnels les plus bas admissibles ;
De l'équipement de leurs aéronefs ;
Des aptitudes de leurs équipages.

Les valeurs de ces minima ou leur mode de calcul doivent obligatoirement figurer dans le manuel d'exploitation.

Ces valeurs ne doivent, en aucun cas, être inférieures aux valeurs des minima les plus bas admissibles.

Un exploitant ne peut adopter pour ses vols spéciaux des minima opérationnels dont les valeurs sont inférieures à celles qu'il a retenues pour ses vols ordinaires sans en avoir reçu l'autorisation de la direction générale de l'aviation civile.

3.2. Exploitant non titulaire d'une autorisation de transport aérien.

Pour les exploitants qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de transport aérien, les valeurs des minima applicables sont fixées par des instructions particulières prises en application du présent arrêté.

Article 4.

Conditions nécessaires à l'utilisation d'un aérodrome dans les conditions de vol aux instruments.

Lorsque les conditions de vol aux instruments telles que définies dans l'annexe I aux articles D. 131-7 à D. 131-10 du code de l'aviation civile (règles de l'air) règnent aux abords d'un aérodrome, ce dernier ne peut être utilisé que si l'une des conditions suivantes est remplie :

4.1. Pour le décollage.

a) Les minima opérationnels de décollage les plus bas admissibles relatifs à l'aérodrome ont été portés à la connaissance des usagers par voie d'insertion dans les publications d'information aéronautique ;

b) L'usage de minima opérationnels de décollage pour cet aérodrome a été autorisé, par décision ministérielle, au bénéfice de l'exploitant concerné.

4.2. Pour l'atterrissage.

a) Une procédure d'approche aux instruments établie pour l'aérodrome concerné a été portée à la connaissance des usagers par voie d'insertion dans les publications d'information aéronautique ;

b) Une procédure d'approche aux instruments particulière à l'exploitant concerné a été établie pour cet aérodrome et approuvée par décision ministérielle.

En outre, afin de permettre le respect des minima opérationnels, l'exécution d'une procédure d'approche aux instruments est en principe subordonnée à l'existence, sur l'aérodrome, d'un organisme habilité à communiquer aux pilotes les paramètres utiles à l'exécution de cette procédure.

Toutefois, cette procédure peut néanmoins être entreprise même si un tel organisme n'existe pas, ou s'il ne peut remplir sa mission, sous réserve d'une modification des minima opérationnels attachés à la procédure et des consignes d'utilisation de l'aérodrome. En particulier, l'équipage doit alors prendre connaissance des paramètres significatifs de la situation météorologique régnant sur l'aérodrome, suivant une procédure agréée par le ministre chargé de l'aviation civile, par exemple auprès d'un aérodrome ou d'une station météorologique proches.

Article 5.

Interruption de la procédure d'approche.

Sauf circonstances particulières imposant à l'équipage, afin d'assurer la sécurité, l'exécution des manœuvres ou procédures exceptionnelles.

Une procédure d'approche ne sera pas poursuivie au-delà de points spécifiés de la trajectoire d'approche si la dernière valeur de l'un quelconque des paramètres météorologiques annoncés à l'équipage par l'organisme habilité à communiquer les paramètres est inférieure au minimum opérationnel correspondant de l'exploitant ;

Une procédure d'approche sera interrompue à la hauteur de décision dans les conditions a ou b prévues dans sa définition ;

Dans l'éventualité où, la hauteur de décision ayant été franchie en tenant compte des règles fixées ci-dessus, la visibilité devient ensuite insuffisante, la procédure sera immédiatement interrompue à moins que cette manœuvre ne soit moins sûre que la poursuite de l'approche.

Article 6.

Sanctions disciplinaires.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet d'un compte rendu, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et est susceptible d'exposer son auteur à des suites disciplinaires.

Article 7.

Le présent arrêté est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Article 8.

Respectivement, sont et demeurent abrogés les arrêtés du 13 mars 1967 et du 17 août 1954 fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des

conditions météorologiques défavorables. Est également abrogée la décision 11188 DNA/1.2./SGAC du 10 novembre 1967.

Article 9.

Le directeur de la navigation aérienne et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1981.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,
C. ABRAHAM.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
B. GAUDILLERE.

INSTRUCTION du 21 août 1981 relative aux paramètres utiles à l'exécution des procédures d'approche aux instruments et aux consignes générales d'utilisation des aérodromes.

L'arrêté du 17 août 1981 a fixé la liste des éléments inclus dans l'information de vol, telle que définie à l'annexe II aux articles D. 131-7 à D. 131-10 du code de l'aviation civile dénommés paramètres utiles à l'exécution d'une procédure d'approche aux instruments. Ce même arrêté a désigné les organismes habilités à communiquer ces paramètres aux pilotes et fixé les attributions des organismes dits de paramètres.

L'arrêté du 19 août 1981 a précisé en quoi les consignes générales d'utilisation des aérodromes, telles que mentionnées à l'annexe I aux articles D. 131-7 à D. 131-10 du code de l'aviation civile peuvent être affectées par la présence ou l'absence sur un aérodrome d'un organisme habilité à communiquer aux pilotes les valeurs des paramètres utiles à l'exécution des procédures d'approche aux instruments.

La présente instruction a pour but :

De rappeler et d'expliciter les dispositions de l'arrêté du 17 août 1981 ;

De préciser les consignes d'utilisation des aérodromes en cas de présence ou d'absence d'un organisme habilité à communiquer les paramètres.

1. Rappel des dispositions réglementaires relatives aux paramètres.

1.1 Paramètres.

Les paramètres utiles à l'exécution d'une procédure d'approche aux instruments sont :

Piste en service ;

Direction et force du vent au sol, et variations significatives ;

Visibilité horizontale ;

Nébulosité ou visibilité verticale ;

Température au sol ;

Calage altimétrique requis pour lire, au point le plus élevé de l'aire d'atterrissage, une altitude égale à l'altitude topographique de l'aérodrome (Q.N.H.) ;

Pression atmosphérique à l'altitude topographique de l'aérodrome ou au seuil de piste (Q.F.E.).

1.2. Organismes habilités à communiquer les paramètres aux usagers de l'espace aérien.

a) Les organismes de la circulation aérienne, tels que définis à l'annexe II aux articles D. 131-7 à D. 131-10 du code de l'aviation civile (R. A. C. 2).

b) Les organismes de paramètres définis par l'arrêté du 17 août 1981 précité.

Ces organismes sont chargés de communiquer les paramètres aux pilotes et de s'acquitter de plusieurs autres tâches rappelées au paragraphe 1.3 de la présente circulaire.

Leur exploitation peut être soit à la charge de l'Etat, soit, en vertu d'un contrat de concession ou d'une convention, à la charge du gestionnaire de l'aérodrome (chambre de commerce ou d'industrie, syndicat de communes, etc.) et éventuellement sous-traitée à une personne morale de droit privé, notamment un exploitant titulaire d'une autorisation de transport aérien.

1.3. Tâches des agents employés par l'organisme de paramètres.

Les agents de l'organisme de paramètres communiquent les paramètres et doivent par ailleurs :

Communiquer aux pilotes les renseignements disponibles tels que :

Temps présent ;

Résidus de précipitations à la surface : neige, neige fondante, glace et eau ;

Fonctionnement des aides visuelles et radio électriques ;

Etat des pistes, voies de circulation et parkings ;

Renseignements portés par les signaux mis en place au sol : parachutage en cours, vols de planeurs et vols d'hélicoptères ;

Travaux de construction, d'entretien, sur l'aire de manœuvre ou à proximité de celle-ci ;

Risques aviaires :

Retransmettre à l'organisme concerné de la circulation aérienne tout renseignement ou toute requête émanant du pilote d'un aéronef, et en particulier :

La demande initiale d'autorisation du contrôle en cas de départ I.F.R. impliquant une pénétration dans l'espace aérien contrôlé ;

Le compte rendu d'arrivée pour les aéronefs sous plan de vol.

Retransmettre aux pilotes les autorisations et instructions de contrôle élaborées à leur intention par un organisme du contrôle de la C.A.

Mettre en œuvre les aides visuelles conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Inspecter à chaque prise de service la piste, les aires de stationnement, l'aire à signaux, la manche à air.

Appliquer les consignes spéciales édictées par le chef de district et concernant notamment :

En fonction du vent mesuré, le choix de la piste en service et l'orientation du té, en prenant soin de l'occulter à la fin de chaque vacation de service ;

La mise en place d'autres signaux au sol lorsqu'ils s'imposent ;

L'alerte des organismes adéquats pour tout incident, accident, présomption d'accident, tout fait réclamant une aide urgente extérieure à l'organisme ;

Les mesures à prendre lorsque des anomalies ou des pannes sont constatées dans l'infrastructure de l'aérodrome, les aides visuelles et radio-électriques.

Tenir le registre des mouvements d'aéronefs.

Par contre, ces agents n'ont aucune qualité pour élaborer des autorisations ou instructions de contrôle ou pour fournir des informations sur la circulation aérienne sur l'aérodrome et aux abords de celui-ci autres que celles portées par les signaux mis en place au sol.

En conséquence, il incombe entièrement aux pilotes en contact avec un organisme de paramètres d'assurer leur propre espacement par rapport aux autres aéronefs.

1.4. Horaires des organismes de paramètres.

Les organismes dénommés « organismes de paramètres » fonctionnent pendant des périodes déterminées du jour et de la nuit. Ces horaires, qui sont établis en fonction de la demande des usagers, figurent dans les publications d'information aéronautique.

En outre, la mise en œuvre d'un organisme de paramètres pendant les périodes déterminées du jour et de la nuit ne préjuge pas de la possibilité, en dehors de ces horaires, de rendre un service de contrôle d'aérodrome sur l'aérodrome considéré conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Consignes d'utilisation d'un aérodrome sur lequel il existe un organisme habilité à communiquer aux pilotes les paramètres (organismes de la C.A. ou organisme paramètres).

2.1. En cas de vol effectué selon les règles de vol aux instruments.

Tout pilote volant suivant les règles de vol aux instruments doit :

A l'arrivée, avant d'entreprendre une procédure d'approche aux instruments ;

Au départ, avant de quitter l'aire de stationnement, prendre connaissance des paramètres par la voie radiotéléphonique.

Le pilote est considéré comme informé des paramètres même si les éléments nébulosité ou visibilité verticale et température au sol ne lui ont pas été transmis, à condition que tous les autres paramètres lui aient été effectivement communiqués.

2.2. En cas de vol effectué selon les règles de vol à vue.

Lorsque le contact radio est obligatoire sur un aérodrome, d'après les consignes particulières d'utilisation figurant sur la carte d'approche et d'atterrissage à vue (carte VAL), tout pilote volant selon les règles de vol à vue et désirant utiliser cet aérodrome doit :

A l'arrivée, avant de s'intégrer dans la circulation d'aérodrome ;

Au départ, avant de quitter l'aire de stationnement, prendre connaissance des paramètres par la voie radiotéléphonique.

3. Consignes complémentaires d'utilisation d'un aérodrome lorsqu'il existe sur cet aérodrome un organisme de paramètres (et non un organisme de la circulation aérienne).

Outre les dispositions figurant au paragraphe 2 de la présente instruction, les consignes complémentaires suivantes doivent être observées pour utiliser un aérodrome doté d'un organisme de paramètres.

Tout pilote,

S'il vole suivant les règles I.F.R., ou

S'il vole suivant les règles V.F.R. et désire utiliser un aérodrome pour lequel le contact radiotéléphonique est obligatoire,

doit émettre, sur la fréquence de l'organisme paramètres pour l'information des autres usagers, des messages de position pour chacune des phases caractéristiques de la procédure.

L'organisme de paramètres ne fournit pas d'accusé réception de ces messages. Par contre, les pilotes des aéronefs concernés V.F.R. ou I.F.R. peuvent entrer en contact les uns avec les autres pour échanger les informations réciproques de position.

4. Consignes d'utilisation d'un aérodrome sur lequel il n'existe pas d'organisme habilité à transmettre les paramètres ou sur lequel l'organisme existe mais ne peut remplir sa mission.

4.1. Cas particuliers

où l'organisme ne peut remplir sa mission.

Un organisme habilité à transmettre les paramètres ne peut notamment remplir sa mission si :

Le départ ou l'arrivée d'un aéronef se situe en dehors des horaires d'ouverture prévus en 1.4 ;

Certains paramètres autres que la nébulosité ou la visibilité verticale et la température au sol ne sont pas disponibles.

4.2. Dispositions particulières

au vol effectué selon les règles de vol aux instruments.

En cas d'arrivée, la procédure d'approche aux instruments à utiliser est la percée suivie d'évolutions réduites définie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve d'une modification des minima opérationnels qui y sont attachés et des consignes d'utilisation de l'aérodrome.

En particulier, l'équipage doit alors prendre connaissance de paramètres significatifs de la situation météorologique régnant sur l'aérodrome, suivant une procédure agréée par le ministre chargé de l'aviation civile, par exemple auprès d'un aérodrome ou d'une station météorologique proches.

De plus, il est rappelé qu'une arrivée ou un départ de nuit n'est possible que si le balisage lumineux de l'aérodrome est en fonctionnement.

4.3. Dispositions générales.

Les dispositions réglementaires en vigueur concernant l'auto-information des aéronefs s'appliquent, notamment celles figurant au chapitre III. Cependant, lorsqu'il n'existe aucun organisme habilité à transmettre les paramètres, les messages de position sont émis sur la fréquence publiée de l'aérodrome ou, à défaut, sur 123,5 MHz.

De plus :

Tout pilote d'un aéronef au départ observe la position de la manche à air afin de déterminer le sens du décollage ;

Tout pilote d'un aéronef à l'arrivée doit, avant de s'intégrer dans le circuit de circulation d'aérodrome :

a) Observer l'aérodrome afin d'apercevoir la piste en service et le sens de circulation du circuit d'aérodrome ;

b) Descendre bien au dehors du circuit de circulation d'aérodrome et intercepter le parcours vent arrière en laissant la priorité aux aéronefs qui y évoluent.

5. Phraséologie.

5.1. Indicatif de la station paramètres.

Dans les communications avec l'organisme paramètres, la phraséologie employée par les pilotes et par l'agent de l'organisme paramètres est la phraséologie usuelle complétée par la disposition suivante : l'indicatif de la station est alors « le nom de l'aérodrome » suivi de « paramètres ».

5.2. Messages de position destinés à l'auto-information des pilotes.

Etant donné qu'aucune autorisation, approbation, ou réponse n'est à attendre de l'organisme de paramètres dans le cas de messages de position, ceux-ci seront obligatoirement formulés sur le mode affirmatif :

Exemples : « quitte l'aire de stationnement, s'aligne, décolle, libère le niveau, etc. ».

Cette disposition conformément aux paragraphes 3 et 4.3 s'applique lorsqu'il existe, sur l'aérodrome, un organisme de paramètres et lorsqu'il n'existe aucun organisme. Ceci ne préjuge pas de la phraséologie à employer lorsqu'un service de contrôle de la circulation aérienne est rendu aux usagers sur l'aérodrome.

6. Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente instruction, qui sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 août 1981.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,

C. ABRAHAM.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

B. GAUDILLERE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales (Articles 2 et 3).

Art. 2.— La détention, le transport et le commerce de l'or sont libres sur le territoire français.

Dans la mesure où elles auront été constatées avant la date de mise en vigueur de la présente loi, les infractions aux dispositions de la législation antérieurement applicable aux opérations visées à l'alinéa précédent seront poursuivies et sanctionnées conformément à cette législation.

Art. 3.— Des décrets contresignés par le ministre des finances fixeront les conditions d'application des dispositions visées aux articles 1er et 2 ci-dessus.

DECRET n° 48-350 du 1er mars 1948 fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales,

Décrète :

Article 1er.— Les personnes désignées à l'article 538 du code des contributions indirectes qui, de par leur profession,

sont amenées à effectuer des opérations sur l'or, demeurent soumises à la tenue du registre de police dans les conditions édictées par cet article.

Toutefois, les transactions portant sur l'or monnayé et sur l'or en barres et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France, à l'exception de celles qui sont réalisées au cours de ventes publiques, seront enregistrées sur ledit registre sans qu'il soit fait mention de l'identité des parties traitantes.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 1er mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

René MAYER.

ARRETE MINISTERIEL du 10 juin 1981 portant ouverture des épreuves d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 juin 1981 :

Des épreuves sont ouvertes en 1982 pour l'admission de stagiaires au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature.

Le nombre maximum de stagiaires à admettre dans chacune des catégories prévues à l'article 23 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'école nationale de la magistrature est de :

Trente pour la première série ;

Vingt pour la deuxième série.

Le cycle préparatoire commencera au début du mois de novembre 1982 dans les centres institués à cet effet.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront à Bordeaux les 11 et 12 janvier 1982. Les candidats seront convoqués individuellement par le directeur de l'école nationale de la magistrature.

Cette convocation précisera l'adresse à Bordeaux du centre d'épreuves.

Les demandes d'admission aux épreuves devront être adressées au directeur de l'école nationale de la magistrature, 9, rue du Maréchal-Joffre, 33080 Bordeaux CEDEX. Ce dernier fournira les imprimés nécessaires à la constitution des dossiers de candidature.

Les candidats devront réunir les pièces énumérées par l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 1973, modifié par l'arrêté du 15 novembre 1977.

Les dossiers complets devront parvenir à l'école nationale de la magistrature avant le 30 septembre 1981, à peine de forclusion.

DECRET n° 81-888 du 30 septembre 1981 portant modification du décret n° 48-350 du 1er mars 1948 fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 48-178 du 2 février 1948.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et corrélativement de certaines dispositions fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le décret n° 48-350 du 1er mars 1948 fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 48-178 du 2 février 1948 susvisée ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, et notamment son article 2, alinéa 2,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 48-350 du 1er mars 1948 sont abrogées.

Les personnes amenées, de par leur profession, à intervenir dans le commerce de l'or sont tenues d'enregistrer sur le registre prévu au premier alinéa de l'article 1er du décret susmentionné du 1er mars 1948 l'identité des acheteurs et vendeurs d'or monnayé ou d'or en barres et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 30 septembre 1981.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Jacques DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Laurent FABIUS.

ARRETE MINISTERIEL du 16 décembre 1981 relatif au concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture (Rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1981 (N. C. 301) : page 11292, 2e colonne, article 1er, 1er alinéa, 4e ligne, au lieu de : « ... 24 février 1981 », lire : « ... 24 février 1982 ».

ARRETE MINISTERIEL du 17 décembre 1981 portant création de centres supplémentaires pour les épreuves écrites d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 10 juin 1981 ouvrant les épreuves pour l'admission en 1982 des stagiaires au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature et créant un centre pour les épreuves écrites à Bordeaux,

Arrête :

Article 1er.— Des centres supplémentaires pour les épreuves écrites d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature sont créés,

A Saint-Denis (île de la Réunion) ;
A Basse-Terre (Guadeloupe) ;

A Fort-de-France (Martinique) ;
A Papeete (Polynésie française) ;
A l'établissement parisien de l'école nationale de la magistrature.

Art. 2.— Le directeur de l'école nationale de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'école nationale de la magistrature,
B. BACOU.

ARRETE MINISTERIEL du 21 décembre 1981 fixant le cautionnement des agents comptables des offices des postes et télécommunications de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 1956 fixant les règles de la gestion financière et comptable des offices locaux des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1979 portant relèvement du cautionnement des agents comptables des offices des postes et télécommunications de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur le rapport du directeur de la comptabilité publique,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1982, le cautionnement des agents comptables des offices des postes et télécommunications d'outre-mer est fixé comme suit :

Nouvelle-Calédonie : 451.000 F ;
Polynésie française : 289.000 F.

Art. 2.— Le directeur de la comptabilité publique et les haut-commissaires, chefs des territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,
S. WEINBERG.

ARRETE MINISTERIEL du 22 décembre 1981 relatif au compte financier de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre des P.T.T. en date du 22 décembre 1981, est approuvé le compte financier pour 1980 présenté

par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française et arrêté aux montants définitifs ci-après :

Produits et charges d'exploitation	2.049.019.779 F CFP.
Recettes en capital	707.240.018 F CFP.
Dépenses en capital	820.350.916 F CFP.

DECRET du 31 décembre 1981 portant désignation des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées. (Extraits).

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 1981, sont désignés pour présider, pendant la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982, les tribunaux permanents des forces armées :

Tribunal permanent des forces armées de Papeete.
Président.

M. Cathala, premier président de la cour d'appel de Papeete.

Présidents de chambre.

M. Juppé, conseiller à la cour d'appel de Papeete, lorsque le tribunal siègera à Papeete.

M. Baptiste, conseiller à la cour d'appel de Nouméa, lorsque le tribunal siègera à Nouméa.

Président de chambre suppléant.

M. Dubourdieu, conseiller à la cour d'appel de Nouméa, lorsque le tribunal siègera à Papeete ou à Nouméa.

ARRETE INTERMINISTERIEL et ARRETE MINISTERIEL du 21 janvier 1982 relatifs à l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 21 janvier 1982, les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 novembre 1981 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Est autorisée, au titre de l'année 1982, l'ouverture de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture.

« Le nombre des postes offerts aux concours est fixé à 216, se répartissant comme suit : 108 au titre du concours externe (art. 5 [1°] du décret n° 65-323 du 23 avril 1965), dont 5 avec option Informatique, et 108 au titre du concours interne (art. 5 [2°] du même décret), dont 5 avec option Informatique.

« En sus du nombre de postes fixé ci-dessus, 78 postes (dont 3 avec option Informatique) sont mis à la disposition des candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et 16 postes (dont 1 avec option Informatique) aux bénéficiaires des dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1968 relatif aux travailleurs handicapés ».

(Le reste sans changement).

NOTA.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 118, boulevard Haussmann, 75800 Paris.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-323 du 23 avril 1965 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, modifié par les décrets n° 69-983 du 18 octobre 1969 et n° 81-154 du 17 février 1981 ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1973 fixant le programme et portant réglementation des concours pour l'emploi de secrétaire administratif de préfecture ;

Vu l'arrêté du 18 février 1980 fixant la liste des diplômes exigés des candidats au concours externe de secrétaire administratif de préfecture ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1981, modifié par l'arrêté du 21 janvier 1982, autorisant le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— Une session de concours de secrétaire administratif de préfecture aura lieu, en application de l'arrêté interministériel du 3 novembre 1981 susvisé, modifié par l'arrêté interministériel du 21 janvier 1982, le 31 mars 1982.

Le nombre de postes offerts est fixé à 216 se répartissant comme suit :

108 au titre du concours externe (art. 5 [1°] du décret n° 65-323 du 23 avril 1965 susvisé), dont 5 avec option Informatique ;

108 au titre du concours interne (art. 5 [2°] du même décret) dont 5 avec option Informatique.

Art. 2.— La session comportera les concours externe et interne définis à l'article 5 du décret n° 65-323 du 23 avril 1965 modifié (1) en vue de pourvoir cent huit postes au titre de chacune des catégories de concours. Ces concours comprendront l'option Informatique prévue par l'arrêté du 19 février 1975 ouverte aux candidats ayant déclaré au moment de leur inscription désirer recevoir la qualification d'informaticien.

Art. 3.— Les candidats des concours externe et interne définitivement admis seront affectés dans les départements où des vacances de poste de secrétaire administratif de préfecture apparaîtront au moment de la mise en place des lauréats.

Art. 4.— Les candidats du concours externe déclarés admis devront, dans un délai de quinze jours après la notification de leur réussite, fournir les pièces justificatives fixées par l'article 14 de l'arrêté du 2 mars 1973 (*Journal officiel* du 13 mars 1973).

(1) La nature et le programme des épreuves des concours externe et interne sont fournis, sur demande écrite adressée aux services indiqués à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 5.— Le registre des inscriptions sera clos le 25 février 1982, à 17 heures, terme de rigueur.

Les dossiers de candidature, constitués dans la forme réglementaire, devront parvenir :

Pour les candidats domiciliés hors de Paris, y compris les départements d'outre-mer, au service du personnel de la préfecture du département de résidence ;

Pour les candidats domiciliés à Paris, soit au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (sous-direction des personnels, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 118, boulevard Haussmann, 75800 Paris, soit à la préfecture de la région d'Ile-de-France, 27 et 29, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris.

Art. 6.— Des centres d'examen écrits seront ouverts dans les villes suivantes :

1° Métropole : Ajaccio, Angers, Arras, Bastia, Besançon, Bobigny, Bordeaux, Caen, Cergy-Pontoise, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Créteil, Digne, Dijon, Evry, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Melun, Montpellier, Metz, Nancy, Nanterre, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Poitiers, Quimper, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours, Valence et Versailles.

2° Départements et territoires d'outre-mer : Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Dzaoudzi, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mata-Utu, Nouméa et Papeete.

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Des centres supplémentaires pourront toutefois être ouverts en fonction du nombre et de la répartition géographique des candidats à l'étranger.

Art. 7.— Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1982.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel et des affaires politiques,
P. VERBRUGGHE.

DECRET du 14 janvier 1982 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 19 N.C. du 23 janvier 1982).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Chavez (Juan), île de Pâques (Chili), 29-07-54, NAT, 10282 x 81 - 98, Dt. 51,

Chavez, née Tepano (Dorotea), île de Pâques (Chili), 19-05-52, NAT 10282 x 81 - 98, Dt. 51,

Chavez (Juan, Arsenio), île de Pâques (Chili), 22-01-75, EFF, 10282 x 81 - 98 Dt. 51,

Chavez (Dora), île de Pâques (Chili), 25-02-76, EFF, 10282 x 81 - 98, Dt.51,

DECRET du 30 décembre 1981 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 7 N.C. du 9 janvier 1982).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Leao (San), Wai Yeung (Chine), 11-06-14, NAT, 16025 x 81-98, Dt. 49,

RECTIFICATIF à l'arrêté ministériel n° 3234 du 11 décembre 1981 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française. (publié au J.O.P.F. du 14 janvier 1982, n° 1, page 7, numéro spécial).

Au lieu de :

1.2.3.1. Mandats de versements à un compte courant postal.	
- jusqu'à 20.000 CFP	140 CFP
- au-dessus de 20.000 CFP	90 CFP

Lire :

1.2.3.1. Mandats de versements à un compte courant postal.	
- jusqu'à 20.000 CFP	90 CFP
- au-dessus de 20.000 CFP	140 CFP

Le reste sans changement.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 9937 AA du 23 décembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-106 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-106 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ratification de la convention particulière n° 1 relative au programme 1981 d'expérimentation et de développement des applications des énergies renouvelables en Polynésie française

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-106 du 27 novembre 1981 portant ratification de la convention particulière n° 1 relative au programme 1981 d'expérimentation et de développement des applications des énergies renouvelables en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 69 ;

Vu la convention-cadre n° 81-212 du 26 mars 1981 passée entre le territoire, le commissariat à l'énergie solaire et le commissariat à l'énergie atomique et relative à l'expérimentation et au développement des applications des énergies renouvelables en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 198 BPC du 12 octobre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 7 octobre 1981 ;

Vu la lettre n° 467 VP du 25 novembre 1981 de M. le vice-président du conseil de gouvernement, enregistrée à l'assemblée territoriale sous le n° 880 AT du 25 novembre 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 132-81 du 27 novembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 novembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention particulière n° 1 entre le territoire, le commissariat à l'énergie solaire (COMES) et le commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.), relative au programme 1981 d'expérimentation et de développement des applications des énergies renouvelables en Polynésie française.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

John TEARIKI.

CONVENTION PARTICULIERE N° 1

CONVENTION CADRE POUR UN PROGRAMME D'ETUDES ET D'EQUIPEMENT EN ENERGIES RENOUVELABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE
N° 4095

ENTRE :

- LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE, ci-après dénommé le territoire, représenté par le vice-président du conseil de gouvernement, M. F. Sanford,

d'une part,

ET :

- LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE SOLAIRE, établissement public à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé C.O.M.E.S., dont le siège est à PARIS 75014, 208 rue Raymond Losserand, représenté par son directeur général, M. Guy LEFRANÇOIS,

de seconde part,

- LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, établissement public à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé C.E.A., dont le siège est à PARIS 75015, 29-33 rue de la Fédération, représenté par son administrateur général, M. Michel Pecqueur,

de troisième part.

Article 1er.—Objet

En application de l'article 1.2. de la convention cadre n° D. 4095 relative à la réalisation d'un programme d'expérimentation et de développement des énergies renouvelables d'origine solaire, dans le territoire de la Polynésie française, la présente convention particulière a pour objet de définir :

- le programme des travaux qui seront réalisés en 1981,
- les modalités de financement du programme de l'année 1981,
- les modalités d'exécution du programme de l'année 1981,
- le tarif applicable aux contributions en nature pour l'année 1981.

Art. 2.— Contributions financières des parties

Les sommes mentionnées ci-dessous sont exprimées en millions de francs métropolitains et indiquent les contributions de chacune des parties en 1981.

1) - Expérimentation

Contributions	Territoire de la Polynésie	C.O.M.E.S.	C.E.A.	Total
Contributions financières	0,83	0,83	0,44	2,10
Contributions en nature	—	—	0,40	0,40
Total expérimentation	0,83	0,83	0,84	2,50

2) - Equipement

Contributions	Territoire de la Polynésie	C.O.M.E.S.	C.E.A.	Total
Contributions financières	1,17	1,17	0,76	3,10
Contributions en nature	—	—	0,40	0,40
Total équipement	1,17	1,17	1,16	3,50

Art. 3.— Répartition du budget 1981 sur les différents programmes

La contribution financière aux différents programmes est la suivante pour 1981, les montants étant exprimés en millions de francs métropolitains.

Programme	Nombre p.m.	Coût total p.m.	Subvention
I - EQUIPEMENT			
- Photopiles : Pompages de nappes et lentilles	5	1,0 MF	0,5 MF
Electrification d'atolls	3	2,2 MF	1,1 MF
Alimentation hôtels et habitations isolées	—	1,0 MF	0,5 MF
Réfrigérateurs	20	0,6 MF	0,3 MF
Réseau vidéocassettes	—	0,5 MF	0,25 MF
- Applications diverses :			
Digesteur, ventilateur, chargeur, etc...		0,4 MF	0,2 MF
- Petites éoliennes et aérogénérateurs :			
		0,3 MF	0,15 MF
- Hydraulique : minichutes 50-500 KVA	2	5,0 MF	0,5 MF
TOTAL EQUIPEMENT			3,5 MF
II - EXPERIMENTATION			
- Application de la biomasse			1,0 MF
- Matériels grands publics alimentables par photopiles			0,5 MF
- Tests de composants nouveaux			1,0 MF
TOTAL EXPERIMENTATION			2,5 MF
TOTAL PROGRAMME 1981			6,0 MF

En fonction de l'évolution des besoins observés sur le territoire ou des conclusions qui auront pu être tirées d'opérations tests antérieures, la ventilation des dépenses prévues au " Programme expérimentation " entre les différentes opérations précisées dans l'annexe 1 de la présente convention particulière pourra être modifiée après avis du comité directeur.

Art. 4. — Versement des contributions financières et justification des dépenses

4.1. - Les contributions financières des parties, à savoir un montant total de 2 MF pour le territoire de la Polynésie française et un montant total de 2 MF pour le COMES, seront versées au CEA, maître d'œuvre du programme, dans les conditions suivantes :

- Un premier versement de 30 %, soit 600.000 F, à la signature de la présente convention.
- Plusieurs versements sur appels de fonds du CEA, au fur et à mesure de l'engagement des opérations. Le montant de ces versements, qui ne pourront être inférieurs à 100.000 F, seront ajustés au prorata des engagements financiers réalisés, sur présentation par le CEA d'états récapitulatifs de ces engagements, mentionnant la liste des opérations correspondantes et leur montant respectif. Le montant cumulé de ces versements et de l'avance consentie ne pourra toutefois pas excéder 90 % de la contribution financière, soit 1,8 MF. Ces versements sont en outre subordonnés à la production, par le CEA, des rapports détaillés d'exécution du programme expérimental de développement des énergies renouvelables en Polynésie française correspondant à la période 1978/1980.

- Le solde, soit 200.000 F, sur présentation du rapport final d'exécution du programme.

4.2. - Justification des dépenses :

- Le CEA adressera, au plus tard le 31 décembre 1981 tant au territoire de la Polynésie française qu'au COMES, un état général des dépenses tant internes qu'externes, intervenues au cours de l'année 1981 dans la réalisation du programme dont il a la charge.
- Un état final récapitulatif l'ensemble des dépenses. L'issue de l'exécution de la totalité du programme accompagnera le rapport final mentionné à l'article 4.1 ci-dessus.

Art. 5. — Comptables assignataires

- 5.1. - Pour l'exécution de la présente convention par le territoire, le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du territoire de la Polynésie française.
- 5.2. - Pour l'exécution de la présente convention par le COMES, le comptable assignataire est M. l'agent comptable du COMES.
- 5.3. - En ce qui concerne le CEA, la gestion des opérations qui lui incombent, définies à l'annexe 1, est assurée par le C.E.A. - B.P. 519 - PAPEETE (Polynésie française).

Art. 6. — Durée

La présente convention couvre la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1981.

Art. 7. — Pièces jointes

- Annexe n° 1 : programme pour l'année 1981.
- Annexe n° 2 : Tarif applicable aux contributions en nature pour l'année 1981.

Fait à Paris, le

Pour le C.O.M.E.S

Le directeur général :
G. LEFRANCOIS.

Pour le territoire de la
Polynésie française

Le vice président du conseil
de gouvernement :
F. SANFORD.

Pour le C.E.A.
l'administrateur général :
M. PECQUEUR.

Le haut-commissaire de la
République en Polynésie
française :
P. NOIROT-COSSON.

ANNEXE N° 1 A LA CONVENTION PARTICULIERE N° 1

PROGRAMME POUR L'ANNEE 1981

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR L'ANNEE 1981

I - Présentation générale du programme

Ce plan pour l'année 1981 est basé sur les techniques pouvant être considérées comme ayant dès aujourd'hui fait leurs preuves :

- les photopiles
- l'hydraulique (équipement de mini-chutes)
- les gazogènes de moyenne puissance
- les aérogénérateurs de faible puissance

Par ailleurs, deux techniques pourraient d'ici un à deux ans se révéler intéressantes, dès qu'elles auront fait leurs preuves sur le terrain :

- les gazogènes de faible puissance
- les aérogénérateurs de moyenne puissance

Ce plan dépend d'autre part des opportunités ou de projets d'aménagements apparaissant sur le territoire et de leur planification.

Ainsi, aucun projet de gazogène moyenne puissance n'est prévu en 1981, bien qu'il existe des sites potentiels envisagés.

Il faut mettre à part les projets aux îles Marquises déjà inscrits sur le budget FED.

Par contre, il est urgent de lutter contre l'implantation de réseaux diesel en proposant une alternative " énergies nouvelles " qui souvent se révèle compétitive. Ce sont les projets d'électrification de certains atolls (Makemo, Tureia, Nuku Ti Pipi, tec...)

II - Plan d'équipement en énergies renouvelables

II. 1 Equipement en photopiles

L'effort essentiel du plan d'équipement est axé sur les photopiles pour les raisons suivantes :

- le matériel a prouvé sa fiabilité et son adaptation aux conditions locales ;
- une organisation a été mise en place pour traiter localement la plus grande part du problème : conception et dimensionnement par l'équipe C.E.A., fabrication locale des matériels annexes. Cette organisation a permis de réduire considérablement les prix et les délais.

Les photopiles débordent dès maintenant des applications professionnelles (alimentation d'électronique isolée) pour alimenter les habitations locales : éclairage, électroménager, petits pompages, etc...

En particulier, les importants capitaux nécessaires pour l'installation de réseaux diesel sur certains atolls permettent, en remplacement, d'équiper chaque habitation individuellement de photopiles en rendant un service assez proche pour l'utilisateur tout en réduisant à zéro les frais de fonctionnement.

Le plan d'équipement comportera donc une large gamme d'application de photopiles :

1) Electrification de certains atolls (à la place du réseau diesel initialement prévu) - Makemo - Tureia - Nukutipipi

2) Alimentation d'hôtels et d'habitations isolées : Hôtels à Maupiti, Tahaa, Tikehau, Rangiroa, habitations à Moorea, Raroia, Raiatea etc...

3) Pompages de nappes et de lentilles d'eau douce : Paradoxalement, les projets sont plus nombreux sur les îles hautes (Tahaa, Moorea, Maupiti) où sont à pomper des nappes alimentant le réseau d'eau douce, que sur les atolls où rien n'existe au départ, sinon le recueil de l'eau de pluie.

4) Réfrigérateurs à photopiles : Le réfrigérateur est le besoin n° 1 dans les archipels. A partir des prototypes déjà testés, une petite série de matériels pourrait s'implanter progressivement à partir de 1981, basée sur deux solutions :

- importation de caisses fabriquées en métropole (Leroy-Somer, Photowatt, Elf)
- fabrication locale de caisses de réfrigérateurs.

5) Réseau vidéocassettes - Alimentation de téléviseurs :

Les stations d'émission utilisent généralement des groupes. L'alimentation par photopiles d'une station optimisée est toutefois facile. Les photopiles sont principalement utilisées pour des réémetteurs. Des téléviseurs couleurs, basse consommation en courant continu devraient exister à partir de fin 1981.

6) Applications diverses :

Les divers matériels conçus et testés les années précédentes devraient trouver un certain marché : ventilateurs solaires, chargeurs de petits accus pour lampes et radiocassettes.

Surpresseur permettant de fournir l'eau courante à partir d'un stock d'eau non surélevé, petites pompes.

II. 2 Equipements en petites éoliennes et aérogénérateurs

Ces matériels sont, malgré leur fonctionnement correct, généralement délaissés en Polynésie au profit des photopiles, sauf dans quelques cas particuliers :

- éoliennes multipales pour le pompage de lentilles
- aérogénérateurs dans les cas où la ressource " vent " est supérieure à la ressource solaire (sites particuliers, ex : Rapa).

II. 3 Equipement hydraulique et mini chutes

Les projets de Faaroa à Raiatea (50 KW) et Hiva Oa aux Marquises devraient être engagés en 1981.

D'autres projets (Avera à Raiatea - Nuku Hiva aux Marquises) ne devraient démarrer que vers 1982.

II. 4 Estimation financière de ce programme

Une estimation financière de ce programme est présentée dans le tableau ci-après.

Opération	Nombre	Coût total	Subvention
- Photopiles :			
Pompage de nappes & lentilles	5	1 MF	0,5 MF
Electrification d'atolls	3	2,2 MF	1,1 MF
Alimentation hôtels et habitations isolées	—	1 MF	0,5 MF
Réfrigérateurs	20	0,6 MF	0,3 MF
Réseau vidéocassettes		0,5 MF	0,25 MF
- Applications diverses : (Digesteur, ventilateur, chargeur, etc...)		0,4 MF	0,2 MF
- Petites éoliennes et aérogénérateurs		0,3 MF	0,15 MF
- Hydraulique : minichutes 50-500 KVA	2	5 MF	0,5 MF
COÛT TOTAL		11 MF	3,5 MF

III - Prolongement des opérations tests en 1981

Les opérations tests prévues en 1981 seront centrées sur les applications de la biomasse, les matériels grand public alimentables par photopiles, le test de composants pouvant ouvrir des voies nouvelles :

1 - Application de la biomasse :

Poursuite des essais et mise au point de petits gazogènes. Essais de gazogène dual - fuel ou à charbon de bois. Mise au point d'un carburant pour véhicule à partir de l'huile de coprah.

2 - Matériels grand public alimentables par photopiles

- Amélioration des réfrigérateurs et congélateurs
- Essais de machines à laver
- Essais d'onduleurs permettant l'utilisation de matériels courants.
- Essais de divers appareils (éclairage, froid) à la demande de particuliers ou d'importateurs.

3 - Tests de composants nouveaux :

- Essais d'un aérogénérateur à axe vertical de faible puissance.
- Essais de capteurs thermodynamiques à concentration pour production de froid.
- Tests de photopiles à concentration.
- Essais d'un système de poursuite solaire simple, adapté aux photopiles et capteurs thermiques.
- Optimisation des distillateurs serre pour production d'eau de batterie.
- Etude de possibilité d'autarcie pour certains atolls selon le schéma :

bourre de coco { carburant } pêche } conservation
 coprah { électricité pour froid } pêche et
 produits frais

- chaudières polycombustibles pour électricité
- prospection sur matériel de transport à voile sur grand lagon.

ANNEXE N° 2 A LA CONVENTION PARTICULIERE N° 1
TARIF APPLICABLE AUX CONTRIBUTIONS EN NATURE

POUR L'ANNEE 1981

Ingénieurs en chef	: 295 F
Ingénieurs et cadres	: 225 F
Techniciens	: 172 F

Les tarifs indiqués ci-dessus sont des tarifs horaires. Il est précisé qu'un mois de travail comporte 173 heures et une année 1900 heures.

DECISION n° 3 SCG du 4 janvier 1982 approuvant et rendant
exécutoires les délibérations n° 49 à 59 du 26 novembre
1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu la décision n° 1520 du 27 juin 1979 du conseil de gouvernement de la Polynésie française, fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social et les textes subséquents ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 26 novembre 1981 du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social en sa séance du 26 novembre 1981 :

- Délibération n° 49 OTHS adoptant la modification d'un poste budgétaire d'auxiliaire social en poste de V.A.T. à compter du 1er avril 1982 ;

- Délibération n° 50 OTHS adoptant le budget d'exercice 1982 de l'office territorial de l'habitat social ;

- Délibération n° 51 OTHS complétant la délibération n° 21 OTHS du 14 octobre 1980 ;

- Délibération n° 52 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à signer une convention entre l'office d'une part et la SETIL d'autre part, pour la réalisation d'études, d'opérations socio-agricoles dans la commune de Hitiaa O Te Ra et d'acquisition du domaine Pierson sis à Hitiaa PK 35,700 ;

- Délibération n° 53 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à signer une convention entre l'office d'une part et la SETIL d'autre part, pour la réalisation d'études d'opérations socio-agricoles dans la commune de Taiarapu-Ouest et pour l'acquisition du domaine Poroi sis à Vairao PK 9 ;

- Délibération n° 54 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à contracter auprès de la C.D.C. un emprunt de cinquante millions de francs (50.000.000 FCF) en vue de la réalisation des infrastructures du lotissement social de Vaihiria sis dans la commune de Teva I Uta, commune associée de Matalea ;

- Délibération n° 55 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt de cent vingt millions de francs (120.000.000 FCF) en vue de la réalisation de la 2e tranche des infrastructures de la zone d'habitation de Taapuna sise dans la commune de Punaauia ;

- Délibération n° 56 OTHS adoptant la création au sein de la commission d'attribution de l'office territorial de l'habitat social d'une sous-commission chargée d'informer, d'établir et de contrôler les demandes d'aide et de programmer les déplacements de la commission d'attribution ;

- Délibération n° 57 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à signer une convention entre l'office, d'une part, et la SETIL d'autre part, pour la réalisation d'études d'opération sociale et d'acquisition d'une terre sise dans la commune associée de Taiohae de la commune de Nuku Hiva ;

- Délibération n° 58 OTHS habilitant le président du conseil d'administration à signer une convention entre l'office, d'une part, et la SETIL d'autre part, pour la réalisation d'études d'opérations socio-agricoles et pour l'acquisition d'une terre sise dans l'île de Rangiroa ou dans l'île de Tikehau ;

- Délibération n° 59 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial à signer une convention entre l'office, d'une part, et la SETIL d'autre part, pour les études et la réalisation d'un groupe d'habitations, au titre de l'aide à l'habitat dispersé, dans la section de commune de Tautira (Fenua Aihere) commune de Taiarapu-Est.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 6 ER du 4 janvier 1982 portant répartition de l'affectation de ressources supplémentaires du fonds forestier de la Polynésie française provenant du F.E.D.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-183 ter du 30 décembre 1976 portant création du fonds forestier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2247 ER du 29 octobre 1981 portant affectation de ressources supplémentaires du fonds forestier ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— La répartition de ressources supplémentaires du fonds forestier de la Polynésie française provenant du F.E.D. est établie comme suit :

- Salaires - OPE, 1/81	7.500.000 FCP
- Matériel - OPE, 2/81	2.300.000 FCP
- Pistes - OPE, 3/81	2.000.000 FCP
Total	11.800.000 FCP

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président,

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 8 DOM du 4 janvier 1982 autorisant M. Henri Van Bastolaer à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande non datée de M. Henri Van Bastolaer ;

Vu les avis de la commission des monuments et des sites et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 30 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— M. Henri Van Bastolaer est autorisé à occuper temporairement, à titre précaire et révocable, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 2.470 m², sis au droit d'un remblai domanial jouxtant les terres Neetao-Atimomoa à Vairao (PK 10,800), commune de Taiarapu-Ouest.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation, consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives, est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Le concessionnaire sera tenu d'affecter l'emplacement concédé à la réalisation d'un vivier et d'un bassin d'élevage de poissons destinés à la pêche à l'appât vivant ;

2°) Les installations doivent être en grillage sur structure légère ;

3°) Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que cette autorisation et les travaux d'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à cinq mille francs (5.000 F CP) pour les trois (3) premières années et à dix francs (10 F CP) par m² pour les six (6) autres années. Cette redevance est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

En cas de versement tardif, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation, tous les aménagements et installations devront être retirés par le concessionnaire, sans indemnité.

Art. 5.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président,

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 9 DOM du 4 janvier 1981 modifiant la décision n° 1981 DOM du 10 novembre 1980 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements de domaine public maritime à Takapoto - commune de Takaroa, au profit de la société Poe Rava.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu la décision n° 1981 DOM du 10 novembre 1980 autorisant la société Poe Rava à occuper deux emplacements de domaine public maritime à Takapoto - commune de Takaroa ;

Vu la lettre en date du 5 novembre 1981 du conseiller technique des coopératives du service de la pêche ;

En ayant délibéré en séance du 30 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision n° 1981 DOM du 10 novembre 1980 autorisant la société coopérative de pêche et d'aquaculture de Poe Rava à occuper temporairement deux emplacements de domaine public maritime à Takapoto - commune de Takaroa, sont modifiées comme suit :

- à l'article 1er

Au lieu de :

" d'une superficie totale de 9.000 m², sise à Takapoto - commune de Takaroa, savoir :

- un emplacement de 6.000 m², au secteur village
- et l'autre, de 3.000 m², au secteur Faraereere "

Lire :

" d'une superficie totale de 5.000 m², sise à Takapoto - commune de Takaroa, savoir :

- un emplacement de 3.000 m², au secteur village
- et un autre de 2.000 m², au secteur Faraereere "

à l'article 2 : 1°

Au lieu de :

" La société Poe Rava affectera exclusivement les emplacements concédés à l'exploitation d'une ferme perlière "

Lire :

" La société coopérative Poe Rava affectera exclusivement les emplacements concédés au collectage de naissains de nacrés et à l'élevage de la nacre "

à l'article 3

Au lieu de :

" La redevance annuelle est fixée à quarante cinq mille francs (45.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete "

Lire :

" La redevance annuelle est fixée à quarante sept mille cinq cents francs (47.500 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

La société Poe Rava est dispensée de cette redevance pour les périodes 1981 - 82 et 1982 - 83.

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant

H. CARLSON

Vu et rendu exécutoire,
le 4 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 11 DOM du 4 janvier 1982 autorisant Mme Madeleine Moeau à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Avera, commune de Rurutu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu la demande en date du 7 février 1981 de Mme Moeau ;

Vu les avis de la commission des monuments naturels et des sites et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 30 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Mme Madeleine Moeau est autorisée à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie approximative de 500 m² sis à Avera au lieu-dit Unaa, commune de Rurutu, au droit de l'hôtel Rurutu Village.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation, consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives, est accordée aux conditions suivantes :

1°) La concessionnaire sera tenue d'affecter l'emplacement concédé à l'aménagement d'une aire de baignade avec une surface de bassin de 25 x 15 m ;

2°) La concessionnaire sera seule tenue à toutes garanties que cette autorisation et les travaux d'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés,

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à cinq mille francs (5.000 F CP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 25 S du 6 janvier 1982 portant règlement intérieur de l'hôpital de Mamao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française, notamment son article 45 ;

Vu les réunions du conseil consultatif de l'hôpital de Mamao des 29 septembre et 12 octobre 1981 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Le projet de règlement intérieur de l'hôpital de Mamao, rédigé par le conseil consultatif de l'hôpital en ses séances des 29 septembre et 12 octobre 1981 est rendu exécutoire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 34 AE du 6 janvier 1982 portant agrément de la société d'aménagement des plateaux de Puunui.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie

française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 7 décembre 1981 par l'office de développement du tourisme ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 11 décembre 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 30 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé à la société d'aménagement des plateaux de Puunui, au titre de la catégorie J du code prévue à l'article 3 de ladite délibération, pour la station d'animation, à l'exclusion de toute autre activité et investissement, notamment le lotissement de villas.

Art. 2.— La société d'aménagement des plateaux de Puunui bénéficiera, pour la réalisation du programme défini dans le document proposé à la commission d'agrément au code des investissements du 11 décembre 1981, des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur la constitution de sociétés et sur les augmentations de capital. L'exonération des droits d'enregistrement sur acquisition ou prise à bail de biens immobiliers sera limitée aux acquisitions ou prise à bail relatives à l'aménagement de la partie basse du projet (lieu-dit "Pointe Riri"). Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes prévues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- à l'article 32, soit l'affranchissement de l'impôt foncier bâti pendant une durée de 6 ans.

Art. 3.— La société d'aménagement des plateaux de Puunui bénéficiera de la prime à l'emploi, comme prévu au titre VI de la délibération 76-89 du 5 août 1976.

Art. 4.— La société d'aménagement des plateaux de Puunui bénéficiera également du régime particulier des bénéfices réinvestis, conformément à l'article 35 de la délibération sus-visée.

Art. 5.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 35 AE du 6 janvier 1982 portant agrément au code des investissements de la société Chimecal S.A. pour son extension d'activité.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 19 novembre 1981 par M. Serge Cohen Solal ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 11 décembre 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 30 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé à la société anonyme Chimecal au titre d'entreprise industrielle entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de ladite délibération, pour une extension d'activité consistant en la fabrication de tubes et de tuyaux souples ou solides et d'articles divers en PVC.

Art. 2.— La société anonyme Chimecal bénéficiera, pour la réalisation des programmes précités, des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement des actes portant augmentation de capital de la société, des actes portant acquisition ou prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes prévues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31 à 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, pour une durée de 4 ans.

Art. 3.— La société anonyme Chimecal bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 %, conformément au titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, et d'une prime à l'emploi, comme prévu au titre VI de ladite délibération.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 36 AE du 6 janvier 1982 complétant l'arrêté n° 1679 AE du 12 juin 1981 portant agrément partiel au code des investissements de la compagnie de développement des énergies renouvelables Marama Nui.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 28 avril 1981 par M. Tinomana Ebb ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 11 mai 1981 ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 11 décembre 1981 ;

Vu le projet d'équipement des plateaux de Hitiaa tel que défini par le plan transmis au service des affaires économiques par la 125 EQ/HYD ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 30 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1679 AE du 12 juin 1981 susvisé est ainsi complété : Le présent agrément concerne l'aménagement des bassins A, B, C de la Faatautia, première tranche d'une série de travaux qui se poursuivra par l'équipement, dans une phase ultérieure, des bassins D et E, non concernés par le présent agrément.

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 76-89 susvisée, l'octroi des avantages définis aux articles suivants est subordonné au respect par la compagnie des énergies renouvelables Marama Nui de son engagement à procéder à l'équipement des plateaux de Hitiaa, comme annoncé dans le plan transmis par la 125 EQ/HYD, du service de l'équipement.

Art. 2.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'agrément de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 48 SGCG du 8 janvier 1982 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés n° 5992 FT et 1729 FT des 11 et 26 juin 1981 ;

Vu la lettre n° 1353 de Mme la directrice de l'office de gestion de crèche de Pirae ;

En ayant délibéré en séance du 23 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention supplémentaire de un million cinq cent mille francs CP (1.500.000 FCP) est attribuée pour l'année 1981 à la crèche de Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 49 SCG du 8 janvier 1982 modifiant l'arrêté n° 1274 SCG du 13 mars 1981 attribuant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous les textes modificatifs subséquents ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1274 SCG du 13 mars 1981 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 1er.— Une subvention de un million sept cent vingt trois mille trois cent cinquante francs (1.723.350 Frs " CFP) est accordée pour l'année 1980 au centre des sciences " humaines Te Anavaharau - Département archéologie - pour " le financement des travaux de fouilles sur les sites Faahia et " Vaitootia ".

Art. 2.— Le chef du service des finances et la paierie des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président,
Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 107 AA du 11 janvier 1982 rendant exécutoire la délibération n° 81-125 du 21 décembre 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-125 du 21 décembre 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée, des taxes parafiscales et de la taxe de statistique à l'importation d'un appareil de détection destiné à l'aéroport de Tahiti-Faaa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-125 du 21 décembre 1981 accordant l'exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée, des taxes parafiscales et de la taxe de statistique à l'importation d'un appareil de détection destiné à l'aéroport de Tahiti-Faaa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 233 D en date du 2 décembre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 17 novembre 1981 ;

Vu l'arrêté n° 9452 AA en date du 4 décembre 1981, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 154-81 en date du 16 décembre 1981 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;
Dans sa séance du 21 décembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'appareil de détection par balayage à rayons X de marque AS & E, modèle 130/130 E, importé des Etats-Unis d'Amérique par le service de l'aviation civile et destiné à l'aéroport de Tahiti-Faaa, est admis au bénéfice de l'exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée, des taxes parafiscales et de la taxe de statistique.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Michel LAW.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 109 FT du 11 janvier 1982 accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9666 FT du 14 décembre 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour le mois de janvier ;

Vu la demande du responsable administratif et financier du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" en date du 4 janvier 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de quatre millions cent soixante sept mille francs CP (4.167.000 FCP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982 est attribué au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire section ordinaire, chapitre 43-01, article 50, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 114 AA du 12 janvier 1982 ordonnant la levée des consignations des sommes dues au titre de locations de terres sises à Hao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3515 AA du 9 février 1981 ordonnant la consignation à la caisse des dépôts et consignations des sommes dues au titre des locations des parcelles de terrains sises à Hao ;

Vu la lettre n° 6934 DIM/INFRA/SA.DOM du 29 décembre 1981 de la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les sommes de :

- Quatre cent trente neuf mille sept cent soixante FCP (439.760) représentant les loyers dus au titre de la location de la terre Teke, parcelle n° 50 sise à Hao, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1980 et :

- Deux cent deux mille huit cent soixante FCP (202.860) représentant les loyers dus au titre de la location de la terre Tupa, parcelles n° 85, 86, 87, sise également à Hao, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1980, consignées à la caisse des dépôts et consignations par arrêté susvisé, seront déconsignées.

Art. 2.— Ces sommes seront versées aux mandataires des héritiers indivis, savoir :

Terre Teke : M. Tupuria Taumihau
Terre Tupa : M. Tefau Ganahoa.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 115 FT du 12 janvier 1982 accordant une subvention complémentaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1313 SCG du 19 mars 1981 accordant une subvention ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième subvention de quatre vingt dix millions de francs CP (90.000.000 FCP) est accordée à titre d'intervention économique pour l'année 1981 à la société de navigation des Australes "Tuhaa Pae".

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 45-01, article 86 du budget territorial de l'exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 116 FT du 12 janvier 1982 accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9666 FT du 14 décembre 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour le mois de janvier ;

Vu la lettre n° 5 ITSTAT du 6 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de deux millions quatre cent mille francs (2.040.000 FCP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982 est alloué à l'institut territorial de la statistique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43-01, article 95, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 117 FT du 12 janvier 1982 accordant un premier versement à valoir sur subvention.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9666 FT du 14 décembre 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour le mois de janvier ;

Vu la lettre n° 1 OTESSÉ du 7 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de vingt millions de francs (20.000.000 CFP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982 est alloué à l'office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs.

Art. 2.— La dépense est imputable à l'article 48, chapitre 43-01, du budget du territoire de l'exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 118 FT du 12 janvier 1982 accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9666 FT du 14 décembre 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour le mois de janvier ;

Vu la lettre n° 20 ODT du 6 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de dix millions de francs (10.000.000 CFP) à valoir sur sa subvention pour 1982 est accordé à l'office de développement du tourisme.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43-01, article 55, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 119 FT du 12 janvier 1982 accordant une subvention.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés n° 8141 FT du 24 septembre et 9322 FT du 30 novembre 1981 accordant des subventions ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une dernière tranche de soixante millions de francs CP (60.000.000 FCP) est allouée à l'office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs à titre de subvention pour l'année 1981.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 48, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 120 FT du 12 janvier 1982 accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9666 FT du 14 décembre 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour le mois de janvier ;

Vu la lettre n° 148 CMA du 5 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de quatre millions cent soixante sept mille francs (4.167.000 CFP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982 est alloué au centre des métiers d'art.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 43-01, article 80, exercice 1982 du budget du territoire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 121 FT du 12 janvier 1972 accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9666 FT du 14 décembre 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour le mois de janvier,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de dix sept millions cinq cent trente quatre mille francs (17.534.000 CFP) à valoir sur sa subvention 1982 est accordée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43-01, article 10, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 137 FT du 12 janvier 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la note n° 1027 SG.1 du 23 décembre 1981 ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq cent mille francs CP (500.000 CFP) est attribuée pour l'année 1981 à l'association groupement de solidarité des femmes de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01 - A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 138 FT du 12 janvier 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1435 SCG du 17 avril 1981 accordant une avance sur subvention ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la note n° 1027 SG.1 du 23 décembre 1981 ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions trois cent mille francs CP (2.300.000 FCP) est attribuée pour l'année 1981 à l'association du sport scolaire polynésien.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 44-01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 139 FT du 12 janvier 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire, *

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1408 SCG du 10 avril 1981 accordant une avance sur subvention ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la note n° 1027 SG.1 du 23 décembre 1981 ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million de francs CP (1.000.000 FCP) est attribuée à l'association " la Ora Te Natura " au titre de l'année 1981.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 44-01-A du fonctionnement, chapitre 44-01 - A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 140 FT du 12 janvier 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la note n° 1027 SG.1 du 23 décembre 1981 ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinq cent mille francs* (500.000 FCP) est accordée pour l'année 1981 à l'association Tiare Rau.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 44-01-A, du budget du territoire de l'exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 141 FT du 12 janvier 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions allouées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 1027 SG.1 du 23 décembre 1981 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en séance du 23 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *un million trois cent quatre vingt six mille francs* (1.386.000 FCP) est allouée à l'association Monde des Jeunes pour organiser un camp de formation sur le thème " Développement en milieu rural ".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local du territoire chapitre 44-01-A, - exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 142 FT du 12 janvier 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions allouées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 1027 SG.1 du 23 décembre 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en séance du 23 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinq millions de francs* CP (5.000.000 FCP) est attribuée au comité territorial des maisons familiales rurales au titre de l'année 1981.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 143 FT du 12 janvier 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions allouées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la note n° 1027 SG.1 du 23 décembre 1981 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en séance du 23 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *six millions six cent quatre vingt neuf mille cinq cents francs* (6.689.500 FCP) est allouée à l'association de la Fraternité chrétienne des malades et handicapés au titre de l'année 1981.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-4 - exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 144 FT du 12 janvier 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions allouées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la note n° 1027 SG.1 du 23 décembre 1981 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en séance du 23 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions de francs CP (2.000.000 FCP) est accordée à l'association du centre Pou Utua Fare pour l'année 1981.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 145 FT du 12 janvier 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions allouées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés n° 5318 FT du 28 avril et 1740 SCG du 26 juin 1981 accordant des avances sur subvention ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la note n° 1027 SG.1 du 23 décembre 1981 ;

Vu les justifications présentées ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en séance du 23 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quarante trois millions deux cent cinquante cinq mille francs CP (43.255.000 FCP) est attribuée au titre de l'année 1981 au comité territorial de la jeunesse.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 146 FT du 12 janvier 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision n° 2248 SCG du 30 octobre 1981 accordant une subvention ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la note n° 1027 SG.1 du 23 décembre 1981 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de trois millions de francs CP (3.000.000 FCP) est attribuée pour l'année 1981 à l'association des parents d'enfants sourds-muets.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 44-01-A du budget du territoire exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 147 FT du 12 janvier 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés n° 3937 FT du 6 mars et 5955 FT du 9 juin 1981 accordant des avances sur subventions ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de onze millions de francs CP (11.000.000 FCP) est attribuée pour l'année 1981 à l'association Harrison Smith pour la gestion du jardin botanique " Motu Ovini " et répartie comme suit :

- 8 millions pour la main-d'œuvre et le matériel d'entretien,
- 3 millions pour l'aménagement d'un snack et de sanitaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 148 FT du 12 janvier 1982 accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 9666 FT du 14 décembre 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 au titre du mois de janvier ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la note n° 1027 SG.1 du 23 décembre 1981 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en séance du 23 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de cinq millions huit cent mille francs (5.800.000 CFP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982 est attribuée au centre Raimanutea.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 44-01, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 149 FT du 12 janvier 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés n° 1152 SCG du 3 février, 1240 SCG du 27 février, 1750 SCG du 1er juillet et 2074 SCG du 25 septembre 1981 ;

Vu la note n° 1027 SG.1 du 23 décembre 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré en séance du 23 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de vingt millions de francs CP (20.000.000 FCP) est allouée pour l'année 1981 à la fédération française de la pirogue polynésienne.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 52 PEL du 13 janvier 1982 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à défendre le territoire dans une action judiciaire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment les dispositions de son article 21 - 3°) d) ;

Vu la requête introductive d'instance déposée par M. Vincent Vial, ex-agent contractuel de 3e catégorie, 11e échelon, devant le tribunal du travail ; ensemble la transmission du greffe des tribunaux de Papeete, enregistrée le 25 novembre 1981 au service du personnel ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 1981,

Décide :

Article unique.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à défendre le territoire dans l'affaire Vincent Vial, devant le tribunal du travail.

Papeete, le 13 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 janvier 1982,

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 58 DOM du 13 janvier 1982 autorisant Mme Sophie a Teura a Hauma à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Uturaerae, commune de Uturoa (île de Raiatea).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date du 3 juillet 1981 de Mme Sophie a Teura a Hauma ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 13 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— Mme Teio Sophie a Teura a Hauma est autorisée à occuper temporairement, à titre précaire et révocable à tout moment, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 450 m², sis au droit de la parcelle C du lot n° 1 de la terre Uturaerae à Uturoa, île de Raiatea.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives, est accordée sous les conditions suivantes :

1°) La concessionnaire sera tenue d'affecter l'emplacement concédé à la réalisation d'un bassin d'élevage de crabes ;

2°) La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que cette autorisation et les travaux de construction du bassin pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

3°) La concessionnaire ne pourra prétendre à indemnité de quelque nature que ce soit en cas de préjudices dus aux travaux d'aménagements du site de Uturaerae en cours de définition.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à cinq mille francs (5.000 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

En cas de versement tardif, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation, tous les aménagements et installations devront être retirés par la concessionnaire, sans indemnité.

Art. 5.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 160 AC.DIR.INFRA du 13 janvier 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (Archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation en Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 3115 AC.DIR.INFRA du 17 juillet 1978 ordonnant le versement à la CDC des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki ;

Vu la demande formulée par un copropriétaire de la terre Motuohua ;

Vu la déclaration de propriété n° 159 Vol 17 ;

Vu la notoriété après décès de M. Tehina Philippe a Pou ;

Vu la notoriété après décès de Mme Teiri a Pai ;

Vu la notoriété après décès de Mme Veherio Julia Tevaearaï ;

Attendu qu'un copropriétaire de la terre Motuohua, signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de M. Etaïa Félix Paheroo né le 1er juillet 1960 à Papeete, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Motuohua d'un montant de 3.527 FCP correspondant à 1/72.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés de l'application du présent arrêté.

Papeete, le 13 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 164 FT du 13 janvier 1982 accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9666 FT du 14 décembre 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre de la section ordinaire de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour le mois de janvier,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de vingt cinq millions quatre cent dix sept mille francs CP (25.417.000 FCP) à valoir sur sa subvention de l'année 1982 est attribué à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 45-01, article 10 du budget territorial de l'exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 165 FT du 13 janvier 1982 accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9666 FT du 14 décembre 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour le mois de janvier ;

Vu la lettre n° 1-82 du 7 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de six millions six cent soixante sept mille francs CP (6.667.000 FCP) à valoir sur sa subvention de 1982 est attribué à la chambre d'agriculture et d'élevage.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 40, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 166 FT du 13 janvier 1982 accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9666 FT du 14 décembre 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour le mois de janvier ;

Vu la lettre n° 7-82 SG du 6 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de onze millions six cent soixante sept mille francs CP (11.667.000 FCP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982 est accordé à l'office territorial d'action culturelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 99, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 63 AA du 14 janvier 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Dragon.

Vu la demande du 18 novembre 1981 de M. Arthur Chung, président de l'association sportive Dragon ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. Arthur Chung, président de l'association sportive Dragon dont le siège est sis à Papeete - B.P. 283 - Tél. 29 474 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 100.000 billets à 500 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 juin 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	5.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	2.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Primes aux vendeurs des lots gagnants

1er lot	2.000.000
2e lot	500.000
3e lot	200.000
4e lot	200.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

DECISION n° 69 FT du 14 janvier 1982 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la note n° 1640 DOM du 18 décembre 1981 ;

Vu la note n° 1118 SCG du 23 décembre 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 13 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont autorisés les virements d'article à article suivants à l'intérieur du chapitre 53.01 de la section d'investissement du budget local, exercice 1981 :

Art.	Op.	Intitulé	Crédits annulés	Crédits ouverts
10	8.80	Acquisitions foncières Tahaa	5.245.000	
20	2.81	Foyer étudiants Toulouse	1.159.000	
30	1.81	Réserves foncières équipement	4.000.000	
30	2.81	Réserves foncières domaines		10.404.000

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 14 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 70 AU du 14 janvier 1982 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (Projet de construction des consorts Wimer-Brown, rue Clappier - Papeete).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande en date du 1er septembre 1981 de M. Rodolphe Weinmann, mandataire des consorts Wimer-Brown ;

Vu l'avis du maire de Papeete en date du 4 septembre 1981 ;

Vu le compte-rendu de la séance du 16 novembre 1981 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Sur rapport n° 5 AU.UOC.COMAP du 4 janvier 1982 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 13 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete est accordée aux consorts Wimer-Brown pour leur projet de construction d'un immeuble à "rue Clappier", à côté de la station-service Papeava.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions du secteur G du règlement d'urbanisme de Papeete et autorise

la construction suivant les dispositions de la zone A. En particulier le recul de 3 m formant galerie sur l'alignement routier à rez-de-chaussée, doit être assuré.

Art. 3.— La dérogation accordée deviendra caduque si dans un délai de un an à compter de sa publication, le dossier de demande de permis de construire n'est pas déposé.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 14 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 71 AU du 14 janvier 1982 ordonnant le sursis de statuer sur une demande de travaux immobiliers dans la commune de Papeete (Projet de Mme Simone Yau).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code d'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création et organisation du service territorial de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 79-120 du 11 octobre 1979 du conseil municipal de la commune de Papeete demandant l'établissement du plan d'aménagement, de deux plans de détail et précisant l'inscription budgétaire nécessaire ;

Vu l'arrêté n° 2055 AU du 31 décembre 1979 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Papeete et de deux plans de détail ;

Vu le refus de permis de construire du maire de Papeete en date du 6 août 1981, notifié à Mme Simone Yau ;

Vu la lettre de Mme Simone Yau en date du 21 août 1981 ;

Vu le compte-rendu de la séance du 16 novembre 1981 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Sur rapport n° 3 AU.UOC.COMAP du 4 janvier 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 13 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— Dans le cadre des mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1er, titre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1981, il est opposé un sursis à statuer à la demande de Mme Simone Yau pour réaliser dans la commune de Papeete, à l'angle Ouest de l'avenue du Prince Hinoï et de l'avenue du Régent Paraita, les travaux de construction d'un immeuble commercial.

Ce projet se situe dans un secteur à réaménager dans le cadre de la révision du plan général d'aménagement de la commune de Papeete.

Art. 2.— Le présent sursis à statuer ne pourra excéder 2 ans, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1981.

Art. 3.— Le maire de la commune de Papeete, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le chef du service de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,

le 14 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 72 DOM du 14 janvier 1982 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Taku, île de Mangareva, commune des Gambier.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu la demande en date du 20 août 1981 de la société Tahiti perles ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— La société Tahiti perles S.A. est autorisée à occuper temporairement, à titre précaire et révocable, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 15 ha sis au regard de la pointe Teaurogo à Taku, île de Mangareva, commune des Gambier.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation, consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives, est faite aux clauses et conditions suivantes :

1°) La société Tahiti perles affectera l'emplacement concédé à l'élevage des nacres collectées et greffées.

Les installations ne devront en aucune façon entraver le libre passage des embarcations.

2°) Elle se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services de la pêche et de l'équipement en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel ;

3°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en présence de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;

4°) La société ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacriers ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de l'emplacement concédé sans autorisation expresse de l'administration ;

5°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

6°) Enfin, la société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à un million cinq cent mille francs (1.500.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société sera tenue d'enlever toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :
le 14 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 73 TLS du 14 janvier 1982 fixant pour l'exercice 1981 les prélèvements des ressources de la caisse de prévoyance sociale destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire de la Polynésie française, notamment son article 15 - 7° ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale lors de ses séances des 26, 27 et 30 novembre et 8 décembre 1981 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 13 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— Les dépenses de fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 1981 sont couvertes par des prélèvements fixés comme suit :

- 6,00 % sur la gestion des prestations familiales,
- 1,00 % sur la gestion de l'aide aux vieux travailleurs salariés,
- 2,00 % sur la gestion des accidents du travail,
- 5,00 % sur la gestion du régime de retraite,
- 7,00 % sur la gestion de l'assurance maladie,
- 75,00 % sur les produits des fonds communs.

Art. 2.— Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale sera alimenté par prélèvement de :

- 5,00 % sur la gestion des prestations familiales,
- 2,00 % sur les cotisations encaissées au titre des accidents du travail,
- 3,00 % sur la gestion du régime de retraite,
- 5,00 % sur la gestion de l'assurance maladie,
- 5,00 % sur les produits des fonds communs.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 74 AE du 14 janvier 1982 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 30-81 et 31-81 du 15 décembre 1981, de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977, portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la décision n° 1087 SGCG du 21 janvier 1981 portant approbation du budget 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées :

- la délibération n° 30-81 du 15 décembre 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, nommant un vice-président et un secrétaire ;

- la délibération n° 31-81 du 15 décembre 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française modifiant le budget 1981.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 76 SEQ du 14 janvier 1982 portant autorisation de stationnement dans le port de Papeete d'un navire pétrolier devant assurer le stockage flottant du fuel lourd nécessaire au fonctionnement de la centrale électrique de la S.A. EDT à Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande modifiée notamment par la loi du 2 janvier 1979 ;

Vu le décret n° 79-703 du 7 août 1979 définissant les substances dangereuses visées aux articles 2 et 3 de la loi du 2 janvier 1979 susvisée ;

Vu la délibération n° 81-17 du 5 février 1980 portant règlement général de la police des ports maritimes et rades de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté 3826 AA du 2 mars 1981 ;

Vu l'accord du conseil de gouvernement en séance du 7 octobre 1981 ;

Vu la séance de travail tenue le 1er décembre 1981 sous la présidence de M. le secrétaire général adjoint ;

Vu le cahier des charges fixant les conditions de stockage flottant de fuel lourd dans le port de Papeete, pour le compte de la S.A. EDT ;

En ayant délibéré en séance du 6 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, à titre transitoire, le stationnement dans le port de Papeete d'un navire pétrolier devant assurer le stockage flottant du fuel lourd nécessaire au fonctionnement de la centrale électrique de la S.A. Electricité de Tahiti de Papeete.

Art. 2.— Les conditions de stationnement et de déplacement du navire de stockage du fuel lourd, de gestion, de sécurité et de protection contre les pollutions, sont définies au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3.— La présente autorisation est accordée pour une durée de un an renouvelable une seule fois.

Art. 4.— Le directeur du port autonome de Papeete est chargé de l'exécution du présent arrêté conformément au cahier des charges qui lui est annexé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

CAHIER DES CHARGES

*fixant les conditions de stockage flottant de fuel lourd
dans le port de Papeete.*

Article 1er.— *Objet du cahier des charges.*

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions exigées par les autorités du territoire pour que la S.A. Electricité de Tahiti ci-après désigné sous le sigle E.D.T. puisse faire stationner dans le port de Papeete à un endroit désigné par le port autonome, un navire citerne (navire de

mer ou barge) destiné à y entreposer du fuel lourd servant à assurer la marche de la centrale électrique de Papeete.

Art. 2.— *Qualité du produit.*

Le produit stocké dans le navire-citerne sera un fuel lourd intermédiaire (light fuel ou fuel n° 1) de viscosité 1500 sec/Red à 100° F. Toute modification dans la qualité de ce produit devra recevoir l'accord préalable du port autonome.

Art. 3.— *Choix du navire.*

Les dimensions maximales du navire-citerne seront les suivantes :

- longueur	:	110 m
- largeur	:	16 m
- T.E. en charge	:	6,50 m

pour une barge ces dimensions seront modifiées ainsi :

- longueur	:	110 m
- largeur	:	23 m
- T.E.	:	6 m

Les quantités maximales de produit pouvant être embarquées dans les soutes du navire seront de 6.000 tonnes.

Le produit sera réparti dans, au moins, 10 citernes différentes ne pouvant communiquer librement entre elles.

Le navire retenu devra être reconnu en bon état de conservation et de navigabilité. Il devra posséder à son arrivée tous ses titres de navigation et de sécurité à savoir :

- certificat international de franc-bord prévu par les conventions internationales en vigueur sur les lignes de charge ;
- certificats de sécurité prévus par les conventions SOLAS en vigueur.

Ces documents seront communiqués au port autonome préalablement à l'arrivée du navire ; les autorités portuaires se réservent le droit d'accorder certaines dérogations en rapport avec l'utilisation du navire.

Le navire devra être classé auprès d'une société de classification reconnue. La cote devra porter au minimum la mention " Navire-citerne - eaux abritées " ou toute autre mention équivalente. Toutes les mesures seront prises pour que cette cote soit maintenue pendant le séjour du navire.

Art. 4.— *Entretien du navire.*

Le navire devra être maintenu pendant toute la durée de son séjour dans le port de Papeete en bon état de marche et d'entretien.

Aspect extérieur.

L'aspect extérieur devra être maintenu propre et soigné. Les peintures devront être refaites aussi souvent que besoin sera.

Appareil moteur.

Dans le cas d'un navire-citerne, les appareils moteur et à gouverner devront être maintenus en bon état de marche de façon que le navire puisse se déplacer seul. Toute période d'indisponibilité nécessaire à l'entretien devra être signalée au capitaine de port.

Appareils de manœuvre.

Les appareils de manœuvre devront être maintenus en bon état de marche ainsi que les sources d'énergie correspondantes de façon à pouvoir être utilisés à tout moment.

Circuits de lutte contre l'incendie.

Un soin particulier sera apporté à l'entretien et au maintien en parfait état de marche des installations de lutte contre l'incendie existantes à bord (circuit eau incendie, pompes, matériels divers, installations d'extinction par vapeur ou gaz inerte, extincteurs, etc...).

Pompes.

Les pompes d'assèchement et de cargaison seront maintenues en bon état de marche.

Les visites réglementaires de toutes les installations et appareils du navire seront effectuées en temps voulu.

Art. 5.— Personnel à maintenir à bord.

Le personnel suivant sera maintenu à bord :

- 1 patron certifié pouvant diriger la manœuvre du navire ;
- 1 mécanicien qualifié ayant acquis l'expérience des navires pétroliers ;
- 2 ouvriers spécialisés ;
- 2 manœuvres.

Deux personnes au moins connaissant les mesures de sécurité devront être maintenues en permanence à bord.

Des exercices de sécurité seront organisés 2 fois par mois et même plus si nécessaire.

Art. 6.— Amarrage du navire - Déplacements

Le navire sera amarré dans un endroit désigné par les autorités portuaires et dont les conditions d'occupation feront l'objet d'un contrat séparé avec le port autonome.

L'amarrage devra être vérifié régulièrement.

Le navire ne pourra se déplacer qu'après accord du capitaine de port. Il sera soumis à la réglementation générale concernant les déplacements et au paiement des taxes et droits afférents.

Il devra se soumettre aux ordres et consignes du capitaine de port en ce qui concerne l'ordre public et la sécurité, en particulier, en période de cyclone ou de mauvais temps.

Art. 7.— Dispositions particulières concernant les dangers de pollution.

L'E.D.T. sera soumis aux dispositions particulières suivantes concernant les mesures à prendre pour diminuer les risques de pollution et pour lutter contre les pollutions accidentelles qui pourraient se produire.

7.1 — Barrage flottant.

Le navire sera entouré en permanence d'un barrage flottant de rétention d'un type agréé par les autorités portuaires de longueur et de caractéristiques appropriées pour que ce barrage puisse contenir un déversement accidentel de l'ordre de 1.000 tonnes de produit.

Ce barrage sera maintenu à terre aux extrémités d'une façon étanche et du côté large par un réseau de bouées et de corps morts disposés en nombre suffisant.

L'ouverture de ce barrage sera conditionnée à l'autorisation du capitaine de port.

(Une longueur égale à 10 % de la longueur nécessaire ci-dessus sera maintenue à bord du navire pour parer à toute éventualité de déchirure ou de rupture).

7.2 — Moyens de récupération.

L'E.D.T. maintiendra en permanence sur les lieux des appareils appropriés de récupération à la surface de l'eau des

hydrocarbures venant à être déversées (skimmer). Le débit de ces appareils dans les conditions normales devra être au moins de 25 tonnes/heure. Des conduites d'aspiration flottantes seront pourvues en nombre suffisant.

Les moyens de pompage pourront être ceux disponibles en ville (camions d'assainissement - motopompes).

7.3. — Dispersants.

L'E.D.T. entretiendra un stock de 10.000 litres de produit dispersant (Finasol ORS2) ou tout autre produit de qualité identique et de faible toxicité. Ce produit sera complété d'un appareil de dispersion adéquat et sera stocké dans un endroit désigné par le port autonome. Il sera renouvelé en cas d'usage.

7.4. — Capacités disponibles.

L'E.D.T. fera en sorte d'avoir toujours à sa disposition et dans un rayon de 1 km autour du navire, 200 m3 de capacités disponibles pour récupérer les produits provenant de déversement.

Art. 8.— Le territoire et les autorités portuaires s'engagent conjointement :

8.1 — à laisser le libre accès au navire-citerne de façon que l'E.D.T. puisse assurer le ravitaillement de sa centrale d'une façon normale ;

8.2. — à mettre à la disposition de l'E.D.T. :

- une prise d'eau douce d'un diamètre suffisant pour maintenir à pression suffisante le réseau incendie du navire ;

- un branchement téléphonique comprenant :

- 1 ligne de sécurité reliant le navire au port ;
- 1 ligne commerciale pour les besoins de l'exploitation du navire.

8.3. — à trouver et mettre à la disposition de l'E.D.T. les capacités suffisantes pour stocker temporairement les produits de récupération en cas de déversement accidentel important sur le plan d'eau et ceci dans un délai de 12 heures après l'accident.

Papeete, le 4 décembre 1981.

Approuvé par :

*Le haut-commissaire de la République,
chef du territoire,*
Paul NOIROT-COSSON.

Rédigé par :

Le directeur du port autonome de Papeete,
R. LE GAYIC.

ARRETE n° 192 FT du 14 janvier 1982 accordant une subvention.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 4419 FT du 2 avril 1981 accordant une subvention ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la note n° 1027 SG.1 du 23 décembre 1981 ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré en séance du 23 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de *un million de francs CP* (1.000.000 CFP) est accordée pour l'année 1981 au muséum d'histoire naturelle au titre des recherches sur l'Achatina.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Les résultats de l'étude seront consignés dans un document qui sera transmis au service de l'économie rurale ainsi qu'au service des finances.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 193 FT du 14 janvier 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la note n° 1027 SG.1 du 23 décembre 1981 ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré en séance du 23 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *sept cent mille francs* (700.000 CFP) est attribuée pour l'année 1981 à l'association polynésienne de protection civile.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 44-01-A du budget du territoire de l'exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 194 FT du 14 janvier 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la note n° 1027 SG.1 du 23 décembre 1981 ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré en séance du 23 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'*un million de francs CP* (1.000.000 CFP) est accordée pour l'année 1981 à l'aéro-club des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 79 DOM du 15 janvier 1982 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements de domaine public maritime aux îles Tuamotu et figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	M. Mathias Omera Teagai	Six emplacements maritimes d'une superficie totale de 645 m ² .	A Raehokoro Au lieu-dit Karena Vaihoami-ki sis à Ahe, commune de Manihi.	2 parcs à poissons (300 m ²). Collectage de naissains de nacres (65 m ²). Elevage de la nacre (280 m ²).	10,000 FCP 5,000 FCP
2	M. Nicolas Manihi Mairoto	Un emplacement maritime d'une superficie de 300 m ² .	Près de la passe Tairapa au village Paeua à Manihi, commune de Manihi.	Parc à poissons.	5,000 FCP
3	M. Roger Taurira Kaua	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 250 m ² .	Au droit des terres Otinai et Tukihitika à Takapoto, commune de Takaraoa.	Collectage de naissains de nacre (100 m ²). Elevage de la nacre 150 m ² .	5,000 FCP
4	M. Tuarae a Tamaehu	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 279 m ² .	Au droit de la terre Orohe. Au droit de la terre Tukihitika sis à Takapoto, commune de Takaraoa.	Collectage de naissains de nacre (135 m ²). Elevage de la nacre (144 m ²).	5,000 FCP
5	M. Mahiri Anatole Maheahea	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 279 m ² .	Au regard de la terre Tararo. Au regard de la terre Terega sis à Takapoto, commune de Takaraoa.	Collectage de naissains de nacre (135 m ²). Elevage de la nacre (144 m ²).	5,000 FCP
6	M. Manumea Yves Maheahea	Six emplacements maritimes d'une superficie totale de 351 m ² .	Au droit des terres Ohavana - Okahoe - Okukina à Takapoto, commune de Takapoto	Collectage de naissains de de nacre (135 m ²). Elevage de la nacre (216 m ²).	5,000 FCP
7	M. Mahiri Timo	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 2,000 m ²	Au lieu-dit Toauau à Takaraoa, commune de Takaraoa	Collectage de naissains de nacre (1,000 m ²). Elevage de la nacre (1,000 m ²).	7,500 FCP
8	M. Ioane Orbeck	Un emplacement maritime d'une superficie de 1,000 m ² .	Face au village Rautini à Arutua, commune d'Arutua	Parc à poissons.	5,000 FCP
9	MM. Tony Yao et Setepthano Aorarii a Tekurio	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ² .	Près de la passe Fakatahuna à Tetamanu Près de la passe Otugi à Reureumaumau, sis à Toau, commune de Fakarava	1 parc à poissons. 1 parc à poissons.	10,000 FCP
10	M. Robert Matuanui Doucet - Danielson	Quatre emplacements maritimes d'une superficie totale de 400 m ² .	Au droit des terres Oveka - Ofaki - Otikohu sis à Takume, commune de Fakarava	Collectage de naissains de nacre (300 m ²). Elevage de la nacre (100 m ²).	2,500 FCP
11	La coopérative du centre scolaire primaire de Makemo	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 220 m ² .	Au droit de la terre Napahere Raro à Makemo, commune de Makemo	Collectage de naissains de nacre (120 m ²). Elevage de la nacre (100 m ²).	2,500 FCP
12	La société coopérative Taioeoe	Un emplacement maritime d'une superficie de 2,000 m ² .	Entre les flots Kikikiki et Oparari à Makemo, commune de Makemo.	Ferme perlière.	20,000 FCP

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Les concessionnaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de

constructions en surface y compris les maisons de greffag qui doivent être implantées sur la terre ferme ;

2°) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les services de la pêche et de l'équipement notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel ;

3°) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant ;

4°) Les concessionnaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse de l'administration ;

5°) Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

6°) Enfin, les concessionnaires exploiteront personnellement les installations en ne pourront céder ou sous-louer leur droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Pour les emplacements réservés à l'élevage de la nacré, elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, les concessionnaires seront tenus d'enlever toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 81 DOM du 15 janvier 1982 déclarant immédiatement cessibles les parcelles de terrain nécessaires pour les travaux de réalisation d'un stade à Afareaitu (Moorea), en vue des prochains jeux de Polynésie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif au transfert des propriétés dans les Etablissements français de l'Océanie, et rendu exécutoire par arrêté n° 584-6 du 22 avril 1936 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention n° 79-051 du 8 février 1979 et son avenant n° 10, passés entre le territoire et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.), concernant l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'un stade à Afareaitu (Moorea) ;

Vu la décision n° 2202 DOM du 22 octobre 1981 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant la même affaire foncière ;

Vu la décision n° 2325 DOM du 23 novembre 1981 ordonnant une enquête parcellaire concernant toujours la même affaire foncière ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire en date du 28 décembre 1981 ;

Vu la décision n° 2458 DOM du 28 décembre 1981 déclarant d'utilité publique du projet de construction d'un stade à Afareaitu (Moorea) ;

Vu le dossier constitué par les plans parcellaires et un état des propriétés situées sur la commune de Moorea, dont la cession paraît nécessaire pour exécuter cette opération, lequel dossier précise :

- 1°) la superficie des propriétés atteintes ;
- 2°) les noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au dossier ci-dessus, les parcelles de terre sises à Moorea et nécessaires aux travaux de réalisation du stade de Afareaitu (Moorea), dont les parcelles sont désignées au tableau ci-après.

N° du plan	Nom de la terre	Superficie appréhendée (m ²)	Noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent aux documents fonciers ou cadastraux
3	Athania	6.130	Consorts Tuheiava
4	Amatahiapo	1.485	Héritiers John Arapari
5	Teurupao		
	(parcelle) 1	3.354	Héritiers John Arapari
6	Marehau		
	(parcelle)	228	Héritiers Tetuahuria A. Teufa

Art. 2.— Les acquisitions des parcelles de terrains effectuées par le territoire, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, telles que ces parcelles sont désignées sur le tableau ci-dessus, sont dispensées de l'autorisation prévue par le décret du 25 juin 1934.

Art. 3.— M. le chef de service des domaines et de l'enregistrement, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de

la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 205 FT du 15 janvier 1982 portant ouverture de crédits provisoires au titre du fonds spécial d'équipement routier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1981 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, ensemble les textes modificatifs ;

Vu les échéances 1982 des prêts amortissables sur les dotations ouvertes au fonds spécial d'équipement routier,

Arrête :

Article 1er.— Le crédit ci-après est ouvert au fonds spécial d'équipement routier, programme 1982 :

Opération 1/82 - Amortissement d'emprunts 2.833.000 FCF.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 313 FT du 20 janvier 1982 attribuant un premier versement sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9666 FT du 14 décembre 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour le mois de janvier ;

Vu la lettre n° 748 ES du 5 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de un million trois cent trente trois mille francs (1.333.000 FCF) à valoir sur sa subvention pour l'exercice 1982 est accordé au centre de formation professionnelle Sanito.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.11, article 40, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 93 FSDT du 21 janvier 1982 autorisant le prélèvement d'une somme de 27 millions de F CFP sur le fonds spécial pour le développement du tourisme (exercice 1981) (1).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 81-87 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant et complétant la délibération n° 81-60 du 27 août 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 92 FSDT du 21 janvier 1982 portant affectation des ressources du fonds spécial de développement du tourisme ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion en sa séance du 18 décembre 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de 27.000.000 F CFP (Vingt sept millions de F CFP) sera prélevée sur le fonds spécial de développement du tourisme, exercice 1981, en vue d'une prise de participation, par le territoire, au capital social de la S.A. société hôtelière du Pacifique Sud, par acquisition d'actions.

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial de développement du tourisme, opération n° 1 (réf. : arrêté n° 92 FSDT).

Art. 3.— Le chef du service des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date d'approbation.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 janvier 1982,

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 94 FSDT du 21 janvier 1982 accordant une subvention de 6 millions à la société Rurutu Village (1).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

(1) Les arrêtés n° 92 FSDT, 93 FSDT et 94 FSDT du 21 janvier 1982 remplacent les arrêtés n° 16 FSDT et 17 FSDT du 4 janvier 1982, parus au J.O.P.F. du 15 janvier 1982, n° 2, page 33. L'arrêté n° 92 FSDT du 21 janvier 1982 a fait l'objet d'une publication au J.O.P.F. du 31 janvier n° 4, page 145.

Vu la délibération n° 81-87 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant et complétant la délibération n° 81-60 du 27 août 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 92 FSDT du 21 janvier 1982 portant affectation des ressources du fonds spécial de développement du tourisme ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion en sa séance du 18 décembre 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention exceptionnelle de 6 millions est accordée à la société Rurutu Village.

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial de développement du tourisme, opération n° 2 (réf. : arrêté n° 92 FSDT).

Le versement sera effectué au compte BIS n° 026837/W/21 de la société Rurutu Village.

Art. 3.— Le chef du service des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date d'approbation.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 janvier 1982,

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 376 FT du 22 janvier 1982 modifiant l'arrêté n° 148 FT du 12 janvier 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 148 FT du 12 janvier 1982 accordant un premier versement à valoir sur subvention 1982 au centre Raimanutea ;

Vu la note n° 13 dépense du 18 janvier 1982 de la trésorerie générale de la Polynésie française ;

Vu la note du 22 janvier 1982 du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 148 FT du 12 janvier 1982 est annulé et remplacé par ce qui suit :

Une dernière subvention complémentaire de cinq millions huit cent mille francs CP (5.800.000 FCP) est accordée au centre Raimanutea pour l'année 1981.

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1982,

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 378 FT du 22 janvier 1982 accordant un premier versement sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9666 FT du 14 décembre 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour le mois de janvier ;

Vu la demande en date du 14 janvier 1982 de Mme la directrice du cours ménager de l'école Ste Anne d'Atuona,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de deux cent dix mille francs (210.000 FCP) à valoir sur sa subvention de l'année 1982 est accordé au cours ménager de l'école Ste Anne d'Atuona, îles Marquises.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local section ordinaire, chapitre 46.11, article 55, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1982,

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 439 FT du 26 janvier 1982 accordant une subvention complémentaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1991 SCG du 31 août 1981 accordant une subvention ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de un million de francs (1.000.000 FCP) est attribuée au titre de l'année 1981 à l'association pour l'assurance des élèves des écoles publiques - Mutualité accidents élèves de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 44.01-A du budget du territoire de l'exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 443 FT du 26 janvier 1982 accordant un deuxième versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 324 FT du 21 janvier 1982 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1982 pour le mois de février ;

Vu la lettre n° 101-82 OTAC du 20 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un deuxième versement de onze millions six cent soixante sept mille francs CP (11.667.000 FCP) à valoir sur sa subvention pour l'année 1982 est accordé à l'office territorial d'action culturelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 43.01, article 99, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 100 DOM du 27 janvier 1982 portant transfert à l'Etat, ministère de l'éducation, de terrains sis commune de Arue, nécessaire à la construction d'un C.E.S.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— Est transféré gratuitement et en toute propriété à l'Etat - Ministère de l'éducation - un ensemble immobilier d'une superficie totale de 16.488 m², sis commune de Arue (section K du cadastre), composé des terres ci-après désignées :

1 - partie du lot 6 de la parcelle B du domaine Pomare, d'une superficie de 11.562 m² (N° 261 du cadastre),

2 - partie du lot 3 de la terre "Parauura-Tematarere", d'une superficie de 688 m² (N° 150 du cadastre),

3 - partie du lot 4 de la terre "Tematarere", d'une superficie de 1.323 m² (N° 265 du cadastre),

4 - partie du lot 5 de la terre "Parauura-Tematarere", d'une superficie de 536 m² (N° 266 du cadastre),

5 - partie du lot 6 de la terre "Parauura-Tematarere", d'une superficie de 667 m² (N° 267 du cadastre),

6 - le lot 7 de la terre "Parauura-Tematarere", d'une superficie de 1.712 m² (N° 158 du cadastre).

Tel que le tout figure en teinte bleue, au document d'arpentage n° 21 établi par la SETIL le 3 janvier 1980 et détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 2.— En cas de modification des besoins de l'Etat - Ministère de l'éducation -, le territoire recouvrira par priorité les terrains cédés par la présente décision, les bâtiments qui auraient été construits par l'Etat sur lesdits terrains ainsi que le matériel laissé disponible, sans indemnité d'aucune sorte.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 101 AU du 27 janvier 1982 prononçant la levée du sursis à statuer sur la demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Arue, de M. et Mme Patrick Handerson.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 12 avril 1966 portant création et organisation du service territorial de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrête n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 78-61 du 15 décembre 1978 du conseil municipal de la commune de Arue, demandant l'établissement d'un plan d'urbanisme dans la commune de Arue ;

Vu la lettre n° 4 DR 245 du 10 janvier 1979 du maire de la commune de Arue désignant M. Jean-Pierre Gex pour établir le plan général d'aménagement de sa commune ;

Vu l'arrêté n° 1150 AU du 16 février 1979 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Arue ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Arue, sur le lot n° 4 de la terre dite " Domaine Pihaatarioe (dossier n° 81-251), formulée par M. et Mme Patrick Handerson, et enregistrée au service de l'aménagement du territoire le 20 mars 1981 sous le n° 81-251 ;

Vu l'arrêté n° 2108 AU du 29 septembre 1981 ordonnant le sursis à statuer sur la demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Arue (M. et Mme Patrick Handerson) ;

Vu la lettre n° 599 INF du 8 avril 1981 ;

Vu la lettre n° 2119 INF/BF du 23 décembre 1981 ;

Sur rapport de M. le chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— L'avancement des études de la future route à vocation intercommunale montrant que l'emprise de celle-ci ne risque plus de toucher le terrain concerné par le projet de construction de M. et Mme Patrick Handerson, le sursis à statuer sur sa demande, ordonné par arrêté n° 2108 AU du 29 septembre 1981 susvisé, est levé.

Art. 2.— Cette levée ne dispense pas de la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la construction.

Art. 3.— Le maire de la commune de Arue, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le chef du service de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera publié, enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 104 AC.DIR.INFRA du 27 janvier 1982 mettant fin à l'autorisation accordée à M. Abel Blouin pour la construction et l'exploitation d'un bar-restaurant sur l'aérodrome de Moorea-Temae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 3592 du 16 décembre 1970 autorisant M. Abel Blouin à construire et exploiter un bar-restaurant sur l'aérodrome de Moorea-Temae ;

Sur le rapport du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— L'autorisation accordée à M. Abel Blouin pour la construction et l'exploitation d'un bar-restaurant sur l'aérodrome de Moorea-Temae est retirée à compter du 14 janvier 1981.

Art. 2.— A partir de cette date de fin d'autorisation le titulaire dispose d'un délai de trois mois pour procéder au démontage et au repliement de ses installations et à la remise en état des lieux.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 105 S du 27 janvier 1982 fixant les modalités du concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé et abrogeant l'arrêté n° 1107 S du 7 avril 1971.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 20 ;

Vu le décret du 28 novembre 1977 portant nomination du haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 190 S du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'école territoriale d'infirmiers ou d'infirmières ;

Vu l'arrêté n° 549 S du 28 juillet 1978 et son rectificatif n° 1758 S du 12 septembre 1980 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 25 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 549 S du 28 juillet 1978 sont modifiées comme suit :

Art. 6 nouveau.— Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sont admis dans l'un des cycles d'étude : adjoints de soins, hygiénistes dentaire, aides laborantins, inspecteurs adjoints d'hygiène, auxiliaires d'éducation sanitaire, adjoints de soins psychiatriques, aides préparateurs en pharmacie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 107 AA du 27 janvier 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des travaux publics.

Vu la lettre en date du 14 janvier 1982 de M. Maurin Julien, président de l'association sportive des travaux publics ;
En ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. Maurin Julien, président de l'association sportive des travaux publics dont le siège est sis à Papeete - B.P. 85 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 500.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 mai 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot au 11e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs

1er lot	3.000.000
2e lot	500.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot au 11e lot	10.000 chacun

ARRETE n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroutement de navires de l'armement local.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire en séance du 22 décembre 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le chef du service des affaires économiques est habilité à accorder, aux armements locaux, par voie de décision, des autorisations exceptionnelles de déroutement dérogeant aux dispositions de leurs cahiers des charges respectifs.

Art. 2.— En particulier, ces dérogations exceptionnelles accordées en cas d'urgence et de nécessité et dans le but d'améliorer les conditions de la desserte maritime interinsulaire, pourront prendre la forme d'autorisations de ravitaillement, de transport de passagers et de fret, de commercialisation de produits.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 109 AE du 27 janvier 1982 portant dénonciation de cahier des charges, retrait et délivrance de licences d'armateur, et dérogations exceptionnelles à l'application de certains cahiers des charges.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 11 avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ; rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 11 mai 1977 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de la licence d'armateur modifiée par arrêté n° 315 AE du 8 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1802 AE du 25 octobre 1979 portant attribution de licence d'armateur, approbation de cahier des charges et d'avenants aux cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1789 AE du 19 septembre 1980 portant retrait et délivrance de licences d'armateur, approbation de cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 2094 AE du 11 décembre 1980 portant retrait et délivrance de licences d'armateur, dérogation exceptionnelle à l'application des dispositions d'un cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 1034 AE du 12 janvier 1981 portant retrait et délivrance de licence d'armateur approbation de cahier des charges, dérogations exceptionnelles à l'application des dispositions de certains cahiers des charges ;

Vu l'arrêté n° 1163 AE du 6 février 1981 portant approbation des cahiers des charges et validation des licences d'armateur accordées à la compagnie française maritime de Tahiti et à l'armement Vonken et Cie pour l'exploitation des navires Taporo III, Taporo IV, (ex : Randesund) et Tamarii Tuamotu (ex : Keld Staerke) ;

Vu l'arrêté n° 1596 AE du 25 mai 1981 portant prorogation pour une durée de six mois de la licence d'armateur temporaire délivrée à la société nouvelle de commercialisation et d'exploitation du poisson pour l'exploitation du Arii Moana I ;

Vu l'arrêté n° 2187 AE du 16 octobre 1981 portant prorogation pour une durée de six mois de la licence d'armateur temporaire délivrée à la société nouvelle de commercialisation du poisson pour l'exploitation du Arii Moana I ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire du 22 décembre 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Dénonciation de cahier des charges

Est dénoncé sur la demande de la société anonyme de navigation des Australes Tuhaa Pae le cahier des charges approuvé par arrêté n° 1193 AE du 2 mars 1979 pour l'exploitation du navire Kia-Ora sur la desserte des îles Sous-le-Vent, la dénonciation devenant effective au terme du préavis soit le 16 février 1982.

Art. 2.— Retrait de licences d'armateur

Sont retirées les licences d'armateurs délivrées :

- par arrêté n° 1034 AE du 12 janvier 1981 à la société Tokiparu pour l'exploitation du navire Teretia, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* ;

- par arrêté n° 1802 AE du 25 octobre 1979 à M. Christian Tosin pour l'exploitation du navire Tiare Hinano, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* ;

- par arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 à M. Pierre Sachet pour l'exploitation du Keke II à compter de la date de mise en service du Keke III.

Art. 3.— Délivrance de licences d'armateur

Une licence d'armateur est délivrée aux personnes dont les noms suivent :

- *Tehau Huri " Tetavahi "* pour l'exploitation du navire " Teretia " sur la ligne centre et ouest Tuamotu ;

- *Société anonyme maritime de transport " Tahiti Moorea service "* pour l'exploitation du navire " Keke III " sur la ligne de Tahiti Moorea en lieu et place du navire " Keke II " qui devra être retiré de cette ligne ;

La validité de chacune de ces licences est subordonnée à la souscription et à l'approbation par chacun du cahier des charges correspondant.

Art. 4.— Dérogations exceptionnelles aux dispositions de certains cahiers des charges

- Le navire " Auura Nui " de M. Sunny Richmond a été autorisé à effectuer un voyage charter sur les îles de Maupiti, Mopelia, Scilly, Bellinghausen, du 11 au 19 décembre 1981 ;

- Le navire " Araroa " de la compagnie polynésienne de transport maritime est autorisé à transporter, à la demande des travailleurs à l'atoll de " Tauere " pour la récolte du coprah avec la faculté de commercialiser du coprah et des produits,

- Le navire " Moana Otera " de M. Peni Richmond a été autorisé à transporter du ravitaillement en vivres, hydrocarbures et marchandises générales lui ouvrant droit au bénéfice du transport des produits pris en charge par le territoire ;

- Le navire " Tamarii Tuamotu " de la société Vonken a été autorisé à desservir les atolls de Vanavana et Tematangi à la demande des habitants de Tureia-Tatakoto, Vahitahi, Nukutavake, Vairaatea, avec la faculté de commercialiser du coprah et des produits ;

- Le navire " Arii Moana I " de la société nouvelle de commercialisation et d'exploitation du poisson a été autorisé à desservir exceptionnellement l'île de Makatea pour des raisons de nécessité de ravitaillement, à la demande des habitants, avec la faculté de commercialiser du coprah et des produits.

Art. 5.— Les manquements aux cahiers des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 janvier 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 110 AE du 27 janvier 1982 portant approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs et validation de la licence d'armateur.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de la licence d'armateur, modifié par l'arrêté n° 315 AE du 8 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 507 AE du 11 juillet 1978 portant approbation des cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109 AE du 27 janvier 1982 portant dénonciation de cahier des charges, retrait et délivrance de licences d'armateur, et dérogations exceptionnelles à l'application de certains cahiers des charges ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire du 22 décembre 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les cahiers des charges sous-crits par les armements suivants :

- armement Tehau Huri Tetavahi pour l'exploitation du navire Teretia sur la ligne centre et Ouest des Tuamotu ;
- armement société anonyme maritime de transport " Tahiti Moorea Service " pour l'exploitation du navire Keke III sur la ligne de Tahiti-Moorea.

Art. 2.— Sont validées les licences d'armateur délivrées par arrêté n° 109 AE du 27 janvier 1982 aux armements suivants :

- armement Tehau Huri Tetavahi pour l'exploitation du navire " Teretia " ;
- armement société anonyme maritime de transport " Tahiti Moorea Service " pour l'exploitation du Keke III.

Art. 3.— Les manquements aux cahiers des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 111 AE du 27 janvier 1982 fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 2199 AE du 21 octobre 1981 fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire ;

Vu la décision n° 1974 AE du 27 août 1981 fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2197 AE du 27 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation par l'importateur-embouteilleur-grossiste est fixé à 138 FCP par kilo de gaz de butane.

Art. 2.— Sur l'île de Tahiti la marge du détaillant est fixée à 9 FCP maximum par kilo et le prix maximal de vente au détail (au consommateur final) du kilo de gaz de butane est fixé à 147 FCP (soit prix de la bouteille de 13 kilos : 1.911 FCP).

Art. 3.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, les prix à la revente au détail des bouteilles de 13 kg et de 50 kg sont fixés comme suit :

	Bouteille de 13 kg	Bouteille de 50 kg
Moorea	2.100 FCP	8.050 FCP
Huahine, Raiatea	2.170 FCP	8.350 FCP
Tahaa, Bora-Bora	2.190 FCP	8.410 FCP
Autres îles de l'archipel de la Société	2.240 FCP	8.610 FCP
Tuamotu-Ouest	2.300 FCP	8.850 FCP
Tuamotu-Centre	2.330 FCP	8.950 FCP
Tuamotu-Est Gambier	2.360 FCP	9.050 FCP
Marquises	2.360 FCP	9.050 FCP
Australes	2.330 FCP	8.950 FCP

Dans le cas de revente par les armateurs à des commerçants ces derniers bénéficient obligatoirement d'une remise minimale de 10 FCP par kilo sur le prix de vente maximal de détail dans l'île concernée.

Les coûts du fret aller et du fret retour des bouteilles de gaz sont inclus dans les prix de vente maximaux fixés ci-dessus. L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide sans qu'aucun supplément de prix puisse être perçu.

Les bouteilles de 13 kg de gaz sont consignées au prix de 3.000 FCP, celles de 50 kg à 8.000 FCP sans majoration possible.

Art. 4.— Les sociétés distributrices de gaz sont tenues de déclarer mensuellement au service des affaires économiques les quantités de gaz importées sur le territoire, les quantités vendues et l'état de leur stock au premier du mois.

Art. 5.— La décision n° 2199 AE du 21 octobre 1981 susvisée est abrogée.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter de la date de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 498 AA du 28 janvier 1982 *rendant exécutoire la délibération n° 82-2 du 7 janvier 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-2 du 7 janvier 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire à un emprunt destiné au financement d'un quai pétrolier et d'un quai de cabotage à Motu Uta.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 82-2 du 7 janvier 1982 *accordant l'aval du territoire à un emprunt destiné au financement d'un quai pétrolier et d'un quai de cabotage à Motu Uta.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9452 AA du 4 décembre 1981 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 232 AE du 18 décembre 1981 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 16 décembre 1981 ;

Vu le rapport n° 2-82 du 6 janvier 1982 de la commission des affaires financières économiques et sociales ;

Dans sa séance du 7 janvier 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'emprunt d'un montant de *deux cent quarante cinq millions de francs CP* (245.000.000 FCF) devant être souscrit auprès de la caisse centrale de coopération économique par le port autonome pour le financement d'un quai pétrolier et d'un quai de cabotage à Motu Uta.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Michel LAW.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 499 AA du 28 janvier 1982 *rendant exécutoire la délibération n° 81-1 du 7 janvier 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-1 du 7 janvier 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 70 millions de francs CFP avec la caisse centrale de coopération économique (protection des berges de la rivière de Tipaerui à Papeete).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 82-1 du 7 janvier 1982 *habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 70 millions de francs CFP avec la caisse centrale de coopération économique.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9452 AA du 4 décembre 1981 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 233 FT du 18 décembre 1981 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 16 décembre 1981 ;

Vu le rapport n° 1-82 du 6 janvier 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 7 janvier 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de 70.000.000 de francs CFP (*Soixante dix millions F CFP*) soit la contre-valeur de 3.850.000 FF (*Trois millions huit cent cinquante mille francs français*) avec la caisse centrale de coopération économique, pour financer la troisième et dernière tranche de protection des berges de la rivière Tipaerui à Papeete.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Michel LAW.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 125 AE du 3 février 1982 *fixant les prix du coprah en Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2763 AE du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1110 AE du 14 février 1980 fixant les prix du coprah en Polynésie française, complétée par décision n° 1862 AE du 14 octobre 1980 ;

Vu la décision n° 2197 AE du 21 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de fret et de passagers maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2115 AE du 9 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de manutention portuaire afférents au cabotage local dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 AE du 27 janvier 1982 portant renouvellement des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1982 et 1983 ;

Vu les propositions du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah du 28 janvier 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 29 janvier 1982,

Décide :

TITRE I - FIXATION DES PRIX

Article 1er.— Dans le territoire de la Polynésie française, les prix du coprah (au kilo) sont fixés comme suit :

- en ce qui concerne les seules îles des Tuamotu Gambier, Marquises, Australes :
 - . prix stade achat par commerçant installé dans l'île de production :
 - quarante quatre francs CP, cinquante centimes (44,50 FCP).
- en ce qui concerne l'ensemble des îles du territoire, à l'exclusion de Tahiti :
 - . prix stade rendu baleinière ou quai d'embarquement de l'île de production :
 - quarante six francs CP (46 FCP).
- en ce qui concerne le prix stade achat par l'huilerie de Tahiti selon l'origine du coprah :
 - . coprah de Tahiti livré entrepôt huilerie de Tahiti, selon qualité : première qualité, quarante six francs CP (46 FCP), deuxième qualité, quarante quatre francs (44 FCP).
 - . coprah livré quai Papeete originaire des îles du territoire autres que Tahiti :
 - Moorea : cinquante francs CFP (50 FCP),
 - Huahine - Raiatea - Tahaa - Bora-Bora, Maupiti : cinquante et un francs CFP (51 FCP),
 - Autres îles du territoire : cinquante deux francs CFP (52 FCP).

Art. 2.— Les prix ci-dessus sont impératifs (à la fois minimaux et maximaux) pour paiement aux producteurs ou vendeurs, selon le stade.

Art. 3.— La marge commerciale, ressortant de la différence entre prix d'achat par l'huilerie de Tahiti et prix stade embarquement dans l'île de production, couvre l'ensemble des frais liés à la revente et à l'acheminement du coprah sur Tahiti, et notamment coût du transport sur la base des tarifs de fret réglementaires, coût dû aux pertes liées au transport, coût réglementaire du débarquement au quai de Papeete, coût dû à l'usage (amortissement) des sacs, frais financiers, d'assurance. Ces coûts et frais seront supportés par le vendeur du coprah à l'huilerie de Tahiti.

TITRE II - DECLARATION DES STOCKS

Art. 4.— Le coprah en stock chez les intermédiaires commerciaux (à l'exclusion donc des producteurs) à la date (0 heure) d'entrée en application de la présente décision est commercialisé à des prix conformes à ceux définis précédemment par la décision n° 1110 AE du 14 février 1980, complétée par la décision n° 1862 AE du 14 octobre 1980 susvisée.

Art. 5.— A la date d'entrée en application de la présente décision, avant toute opération commerciale, les intermédiaires commerciaux établissent (en trois exemplaires) une déclaration des stocks détenus, qui mentionne :

- le nom et l'adresse de l'intermédiaire commercial concerné,
- le ou les lieux de stockage du coprah (nom du bateau le cas échéant),
- le nombre de sacs stockés, ainsi que les poids brut et net du coprah.

Les trois exemplaires de la déclaration sont soumis au visa du chef de brigade de gendarmerie le plus proche, ou, à défaut, du maire ou de l'adjoint au maire.

L'autorité ayant apposé son visa conserve un exemplaire, remet un exemplaire au déclarant ; elle adresse aussitôt le troisième exemplaire au service des affaires économiques (B.P. 82 Papeete) sauf le cas de déclaration établie pour le compte d'un armateur transporteur, lequel remettra directement le troisième exemplaire dès retour du navire à Papeete.

Art. 6.— Durant les deux mois suivant la date d'entrée en application de la présente décision, les armateurs-transporteurs ou leurs représentants à bord des navires - exigent de tout intermédiaire commercial vendeur de coprah qu'il leur présente la déclaration de stock établie conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

En cas de coprah faisant partie du stock déclaré, l'armateur-transporteur appose sur la déclaration la mention suivante :

" Achetés kilos de coprah le
à 40 FCP le kilo, chargés sur navire
accompagnée de sa signature.

Les déclarations annotées sont conservées par les intermédiaires commerciaux au moins jusqu'au 31 décembre 1982 date à laquelle, au plus tard, elles seront déposées entre les mains de l'autorité ayant apposé son visa en application de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7.— Dans les deux mois suivant la date d'entrée en application de la présente décision, les armateurs-transporteurs établissent par voyage la liste nominative des vendeurs de coprah associée aux dates d'achat, aux quantités achetées, aux prix payés. Cette liste est déposée au service des affaires économiques au retour du navire à Papeete.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 8.— Toute transaction commerciale relative au coprah donne lieu à l'établissement en trois exemplaires, par l'acheteur, d'un document appelé récépissé comportant les mentions suivantes :

- nom et prénom de l'acheteur
- nom et prénom du vendeur ou du préparateur de coprah
- quantité de coprah acheté
- prix total payé au vendeur ou au préparateur
- lieu et date de la transaction
- signatures des parties.

Des trois exemplaires l'un est remis au vendeur, le deuxième conservé par l'acheteur, le troisième étant transmis par l'acheteur au service des affaires économiques (B.P. 82 - Papeete) au plus tard à l'expiration du mois suivant la date de la transaction.

Vendeur et acheteur conservent leurs exemplaires, classés par ordre chronologique durant une période minimale de deux ans.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies comme hausses illicites de prix et réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 10.— Les décisions n° 1110 AE du 14 février 1980 et n° 1862 AE du 14 octobre 1980 susvisées, sont abrogées.

Art. 11.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence, est applicable à compter du 4 février 1982.

Papeete, le 3 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 février 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 126 AE du 3 février 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-1 CSPC du 28 janvier 1982 portant modification du budget de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AA du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 458 AE du 27 janvier 1982 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1982 et 1983 ;

Vu la délibération n° 82-8 CS du 20 novembre 1981 portant approbation du budget de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah et rendue exécutoire par arrêté n° 2397 AE du 14 décembre 1981 ;

Vu l'approbation par le comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah en sa séance du 28 janvier 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité, commissaire de gouvernement auprès de la caisse de soutien des prix du coprah ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire sous réserve de la confirmation de la dotation attendue du budget local, la délibération n° 82-1 CSPC du 28 janvier 1982 portant modification du budget de l'exercice 1982 de la caisse de soutien des prix du coprah s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Quatre cent dix huit millions neuf cent soixante et onze mille deux cent quatre vingt cinq francs CP (418.971.285).*

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-Président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 février 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 133 AE du 3 février 1982 fixant la valeur en douane de certains produits pétroliers importés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 2165 AE du 9 octobre 1981 fixant la valeur en douane de certains produits pétroliers importés ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— A l'importation, la valeur en douane des produits pétroliers ci-dessous est déterminée par référence aux valeurs forfaitaires suivantes :

- | | |
|-------------------|-----------------------|
| - Essence | 30,685 FCP par litre, |
| - Pétrole lampant | 40,954 FCP par litre, |
| - Gazole | 36,419 FCP par litre. |

Art. 2.— L'arrêté n° 2165 AE du 9 octobre 1981 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera, prend effet à compter du 10 février 1982.

Papeete, le 3 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 février 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 134 CG du 3 février 1982 portant modification des taux de droits d'entrée applicables à certains produits pétroliers importés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 22 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale portant suspension provisoire de la perception de droit de douane sur le gas-oil à l'importation ;

Vu la délibération 61-46 du 29 décembre 1979 de l'assemblée territoriale portant harmonisation du tarif des douanes ;

Vu la délibération 80-23 du 3 mars 1980 portant fixation des taux du droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés, rendue exécutoire par l'arrêté n° 4465 AA du 10 avril 1980 ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés, rendue exécutoire par l'arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980 ;

Vu la délibération n° 80-37 du 13 mars 1980 portant modification du chapitre 27-10 du tarif des douanes de Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980 ;

Vu la décision n° 1974 AE du 27 août 1981 fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 29 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— Les droits d'entrée perçus sur les importations de pétrole lampant (n° 27-10 A3 b1 du tarif douanier), du gas-oil (n° 27-10 B1 du tarif douanier) et du fuel-oil (n° 27-10 B2 du tarif douanier) sont suspendus.

Art. 2.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter du 10 février 1982.

Papeete, le 3 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 3 février 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 135 AE du 3 février 1982 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4465 AA du 10 avril 1980, portant fixation des taux de droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980, relative à la détermination de la valeur en douane des produits importés ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980, instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 2198 AE du 21 octobre 1981 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 2168 AE du 9 octobre 1981 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1974 AE du 27 août 1981 relative au cadre général des prix des hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— A compter de la date d'effet de la présente décision, les différents prix de l'essence, du pétrole lampant et du gazole, à l'exclusion des produits similaires destinés à l'aviation, sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après :

Art. 2.— Les prix de facturation des entreprises importatrices-distributrices (prix de gros à revendeurs) sont fixés comme suit :

Essence	70,30 FCP par litre,
Pétrole lampant	45,20 FCP par litre,
Gazole	41,20 FCP par litre.

Art. 3.— Sur l'île de Tahiti, la marge de détail à la revente des hydrocarbures concernés à l'article 2 ci-dessus est fixée à :

- trois francs soixante dix centimes CFP (3,70) par litre d'essence,
- deux francs quatre vingt centimes CFP (2,80) par litre de pétrole et de gazole.

Art. 4.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge de revente prélevée entre le prix de facturation défini ci-dessus et le prix de détail est fixé à :

- cinq francs trente centimes FCP (5,30) par litre d'essence ordinaire,
- quatre francs dix centimes FCP (4,10) par litre de pétrole lampant ou gazole.

Dans le cas où plusieurs intermédiaires s'inscrivent dans le circuit de distribution, ceci ne peut avoir pour effet de réduire la marge du détaillant à moins de 3,70 FCP par litre d'essence, et à moins de 2,80 par litre de pétrole lampant ou de gazole.

Art. 5.— Le prix maximal de vente d'un fût vide de 200 litres à l'état neuf est présentement constaté à 3.400 FCP.

Le prix de vente d'une touque vide de 20 litres est présentement constaté à 600 FCP.

Art. 6.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail (au consommateur final) de l'essence et du pétrole lampant sont fixés à :

- Essence	74 FCP par litre,
- Pétrole lampant	48 FCP par litre,
- Gazole	44 FCP par litre.

Art. 7.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, compte tenu de la prise en charge par le budget territorial de certains éléments de coût, les prix ci-dessus (article 6) s'entendent achat de l'essence ou du pétrole lampant sans acquisition par le consommateur final de l'emballage (fût ou touque) afférent au produit vendu.

Dans le cas où le consommateur final achète et le produit et l'emballage, il bénéficie par rapport aux prix ci-dessus d'une réduction représentative des frais d'amortissement et de retour de l'emballage qui sont à sa charge et fixés à :

- Moorea	2,20 FCP par litre,
- Huahine, Raiatea	2,35 FCP par litre,
- Tahaa-Bora-Bora	2,40 FCP par litre,
- Autres îles de la Société	2,60 FCP par litre,
- Tuamotu-Ouest	6,65 FCP par litre,
- Tuamotu centre, Tuamotu est, Gambier, Marquises, Australes	6,75 FCP par litre.

Cette réduction est linéairement transmise entre les éventuels acheteurs successifs.

Art. 8.— Outre la vente, les fûts peuvent faire l'objet d'un échange. Pour être échangés fût plein et fût vide doivent être en bon état. Dans le cas d'échange le vendeur n'est pas tenu d'opérer la réduction de prix citée à l'article 7 ci-dessus, le vendeur supporte alors les coûts financiers liés à l'amortissement et au transport en retour d'un fût vide.

Dans le cas de vente de gazole en fût, le territoire ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement et du fret retour du fût vide ; les vendeurs sont alors habilités à consigner les fûts qu'ils échangent sur la base d'un montant maximal de 200 fois le chiffre cité à l'article 7 ci-dessus, variable selon le lieu de vente. Le montant de la consigne couvre les frais d'amortissement et de retour du fût vide.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 10.— Est abrogée la décision n° 2168 AE du 9 octobre 1981 susvisée.

Art. 11.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence, prend effet à compter du 10 février 1982.

Papeete, le 3 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 février 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 136 AE du 3 février 1982 fixant le montant compensatoire des moins-values réalisées par les sociétés importatrices d'essence dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la délibération n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 1974 AE du 27 août 1981 fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 135 AE du 3 février 1982 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 29 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— Un montant compensatoire des moins-values réalisées sur les importations d'essence (n° 27-10 A3 b2 de la nomenclature douanière) dans le territoire est créé en faveur des sociétés importatrices.

Art. 2.— Ce montant est fixé à 11,05 F par litre (*onze francs cinq centimes*) sur la base d'une valeur en douane de l'essence de 30,685 FCP par litre.

Art. 3.— Le montant compensatoire précité est intégré dans la structure de prix ressortant de la grille annexée.

Art. 4.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera prend effet à compter du 10 février 1982.

Papeete, le 3 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 février 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

A N N E X E

à la décision n° 136 AE du 3 février 1982.

ESSENCE

- Valeur barème théorique en FCP	30,685
- Droits et taxes	23,955
- Montant compensatoire	11,05
- Frais de gestion et d'entrepôt et marge du distributeur-grossiste	4,61
- Marge de détail	3,70
- Prix de vente de détail	74 FCP

DECISION n° 171 AC.DIR.INFRA du 8 février 1982 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Arutua (Archipel des Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire et notamment son article 3 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement autorisant dans sa séance du 12 janvier 1979 la reprise par le territoire de l'aérodrome dans l'île de Arutua ;

Vu la décision n° 1752 AC.DIR.INFRA du 2 juillet 1981 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Arutua ;

Vu la décision n° 2054 AC.DIR.INFRA du 22 septembre 1981 portant suspension des enquêtes administrative préalable et parcellaire à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Arutua ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Lambert Sandou est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 9 mars 1982 aux bureaux de la mairie de Arutua et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier. Huit jours avant cette date, la présente décision sera publiée à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier par voie d'affichage dans l'île de Arutua et dans les bureaux de la subdivision, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de la subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier sera déposé aux bureaux de la mairie de Arutua et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant dix jours pleins et consécutifs, du 9 mars 1982 au 19 mars 1982.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance chaque jour, dimanche et jours fériés exceptés, de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie annexe de Arutua, pendant deux jours pleins, les 22 mars 1982 et 23 mars 1982 inclusivement, de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h, les déclarations que les intéressés voudront bien lui adresser par écrit et qu'il visera et annexera audit registre.

Les intéressés pourront, également, consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc.

Art. 6.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire enquêteur au chef du territoire (aviation civile).

Art. 7.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 février 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 172 AC.DIR.INFRA du 8 février 1982 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision du conseil de gouvernement autorisant dans sa séance du 12 janvier 1979 la reprise par le territoire de l'aérodrome de Arutua ;

Vu la décision n° 1751 AC.DIR.INFRA du 2 juillet 1981 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 2054 AC.DIR.INFRA du 22 septembre 1981 portant suspension des enquêtes administratives préalables et parcellaires à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Arutua ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1982,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires, resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Arutua et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant 8 jours, du 9 mars 1982 au 17 mars 1982 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanche et jours fériés exceptés, de 8 à 12 h 00 et de 14 à 16 h 00, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, de la mairie de Arutua et aux endroits les plus fréquentés de l'île.

La présente décision, servant également d'avertissement, sera insérée au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires, conformément à l'article 7 du décret susvisé à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire de Arutua certifieront l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consigneront sur un registre qu'ils ouvriront à cet effet les déclarations et réclamations qui leur auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y annexeront celles qui leur seront transmises par écrit et y mentionneront les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est à dire dès le 17 mars 1982 les registres seront clos, signés par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire de Arutua puis soumis, accompagnés d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

- M. Sandou Lambert	Président
- M. le maire de la commune de Arutua ou son représentant	Membre
- M. Baglieri François, chef de section T.P.E.	»
- M. Mai Patoarii, propriétaire	»
- Mme Piritiana, épouse Ellis Teroi, propriétaire	»
- M. Tumumoana Parker, propriétaire	»
- M. Timi Bellais, propriétaire	»

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Arutua, M. Sandou, assisté éventuellement d'autres membres de la commission recevra à la mairie pendant 8 jours, du 18 mars 1982 au 26 mars 1982 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 h 00 et de 14 à 16 h 00, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire, le 27 mars 1982 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Arutua et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 février 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 734 AA du 9 février 1982 déclarant close la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 35 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 9452 AA du 4 décembre 1981 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 9 février 1982,

Arrête :

Article 1er.— La session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le jeudi 10 décembre 1981, est déclarée close le 10 février 1982 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 735 AA du 9 février 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 734 AA du 9 février 1982 déclarant close la session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 52/35 du 8 février 1982 du président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 9 février 1982,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session extraordinaire le jeudi 11 février 1982.

Art. 2.— L'ordre du jour est fixé comme suit :

- Réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques pris en compte par l'assemblée territoriale,
- Fonctionnement de la commission permanente de l'assemblée territoriale,
- Désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au comité économique et social,

- Réglementation archivistique en Polynésie française,
- Révision de la réglementation de l'exercice de la profession de loueur de véhicules sans chauffeur,
- Amélioration de la production de coprah en Polynésie française par diminution du prix de l'essence dans les archipels éloignés (seconde lecture de la délibération n° 81-86 du 26 octobre 1981),
- Licence d'armateur (modification de l'article 4 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977),
- Code des douanes - Secret professionnel (modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963),
- Exonération du droit fiscal d'entrée à l'importation d'une voiture automobile pour la commune de Mahina,
- Exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales à l'importation de deux camions-bennes pour la collecte des ordures ménagères (commune de Arue),
- Exonération du droit de douane et du droit d'entrée pour deux véhicules destinés au service de la police municipale de Mahina,
- Exonération de tous droits et taxes de douane y compris des taxes parafiscales pour des réparations effectuées sur un moteur du navire "Moorea-Ferry",
- Exonération du droit fiscal d'entrée applicable à un avion destiné au centre aéronautique de perfectionnement,
- Modification du tarif des douanes (imposition des aéronefs civils et de leurs pièces détachées),
- Exonération du droit fiscal d'entrée pour des matériels importés par la coopérative d'exploitation et de commercialisation des produits de la Polynésie française,
- Exonération de droits et taxes à l'importation d'un véhicule en faveur de l'association "Caravane du bonheur",
- Exonération du droit fiscal d'entrée en faveur d'une chaîne d'abattage de poulets,
- Ratification des décisions réduisant à titre provisoire le droit fiscal d'entrée sur les véhicules automobiles,
- Suppression des taxes parafiscales pesant sur les produits de première nécessité importés dans le territoire (question écrite présentée par M. le député Gaston Flosse au nom du Tahoeraa Huiraatira),
- Exonération du droit d'entrée pour des matériaux destinés à l'adduction d'eau de la Punaruu,
- Exonération douanière pour des produits destinés à la lutte contre la carie dentaire,
- Constitution du domaine de la commune de Ua Pou,
- Constitution du domaine de la commune de Hiva Oa,
- Constitution du domaine de la commune de Anaa,
- Occupation temporaire d'emplacements de domaine public à Paopao - Moorea, au profit de la société civile immobilière de l'hôtel Aimeo,
- Statut des baux ruraux,
- Création de centres scolaires primaires,
- Création d'un régime commun des investissements en Polynésie française,
- Compte administratif de l'exercice 1978,
- Compte administratif de l'exercice 1980,
- Compte administratif du budget territorial 1979,
- Compte financier 1980 de l'O.T.H.S.,
- Convention de prêt avec la C.C.C.E. (financement de la construction du port de Ahurei à Rapa dans l'archipel des Australes),
- Convention de prêt avec la C.C.C.E. (financement partiel de la construction d'un bâtiment technique de conservation au musée de Tahiti et des îles),
- Convention de prêt avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (financement des investissements 1981),
- Besoins du territoire en personnel hautement qualifié,
- Convention relative à l'intégration dans le corps de l'Etat des agents contractuels de l'administration de la Polynésie française,
- Programme d'action sanitaire, sociale et familiale de la C.P.S.,
- Mesure d'extension de l'assurance maladie aux pensionnés du monde rural bénéficiaires du régime de retraite des travailleurs indépendants,
- Refonte de divers textes régissant le régime des assurances maladie-invalidité,
- Remboursement des frais de maladie et d'hospitalisation au bénéfice des tahitiens affiliés à la C.A.F.A.T. mais résidant en Polynésie,
- Trois projets de lois concernant :
 - la lutte contre le racisme,
 - l'enfance délinquante dans les territoires d'outre-mer,
 - l'application du code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer,
- Création de la chambre de la pêche et de l'aquaculture,
- Aménagement du tarif des télécommunications (projet d'arrêté),
- Plan de campagne de 1982 du fonds spécial d'équipement routier,
- Modalités de calcul du taux de location du matériel des travaux publics consentis pour le service du parc à matériel du service de l'équipement,
- Réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française,
- Suspension de l'obligation de première vaccination contre la variole sur le territoire de la Polynésie française,
- Lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et le tabagisme,
- Convention visant à faire de l'institut Malardé un institut Pasteur,
- Code de l'aménagement du territoire (modification de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961),
- Création du conservatoire du littoral,
- Généralisation des transports scolaires,
- Création d'un service territorial des mines et de l'énergie,
- Délibération portant sur la politique des handicapés,
- F.I.D.E.S., section locale,
- Approbation de la carte sanitaire du territoire,
- Création d'une cinquième charge de notaire,
- Aval sur emprunt à l'institut territorial de la statistique,
- Modification de la délibération n° 71-161 du 14 octobre 1971 portant création d'acompte provisionnel en matière d'impôts directs et modification de deux articles du code des impôts directs,
- Création et organisation du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques,

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1982.

Paul NOIROT-COSSON,

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

Par décision n° 267 PEL du 8 janvier 1982.— M. René Mathieu, chef du service du personnel et de la fonction publique, est désigné pour assumer la défense du territoire dans l'affaire Vincent Vial, devant le tribunal du travail.

Par décision n° 271 PEL du 19 janvier 1982.— M. Faraire Pierrot, instituteur, incorporé sur place en qualité de volontaire de l'aide technique à compter du 1er décembre 1981, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 20.

Par décision n° 276 PEL du 19 janvier 1982.— Mme Myriam Marquant, adjudant, embarquée à Paris-Roissy sur l'avion du 31 décembre 1981 et arrivée à Papeete par avion de la Cie UTA du 1er janvier 1982, est mise à la disposition du chef du bureau d'études de la Polynésie française, en remplacement de l'adjudant Anna Macias rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 299 PEL du 20 janvier 1982.— M. Dersy Jean-François, chirurgien-dentiste contractuel, 1re catégorie, 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 9 janvier et arrivé à Papeete le 10 janvier 1982, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du médecin-chef du service d'hygiène dentaire pour servir à Taiohae (îles Marquises).

Dépense imputable au budget local : chapitre 37-10, article 20.

Par décision n° 401 PEL du 25 janvier 1982.— M. Terrasson Daniel, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, 2e classe, 8e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 14 janvier et arrivé à Papeete le 15 janvier 1982, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale, pour servir en qualité d'adjoint au chef du service de l'économie rurale et chef de la section " Eaux et forêts ".

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 487 PEL du 28 janvier 1982.— M. Rocheteau Maurice, attaché de préfecture de 1re classe, 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 7 janvier et arrivé à Papeete le 8 janvier 1982, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions de chef du bureau de la programmation et de la coordination.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 488 PEL du 28 janvier 1982.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 16 janvier 1982, de M. Pierre Mutz, Sous-préfet, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 15 janvier 1982.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 458 AE du 27 janvier 1982.— La liste des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah désignés pour une période de deux ans (années 1982 et 1983) est arrêtée comme suit :

Représentants des intérêts généraux

M. André Porlier, conseiller territorial, désigné par l'assemblée territoriale	Membre titulaire
Mme Emilienne Jouette, conseiller territorial désignée par l'assemblée territoriale	»
M. Driss Drakni, chef du service de l'économie rurale, désigné par le chef du territoire ou son représentant,	»
M. Yves Abguillerm, chef du service des contributions directes, désigné par le chef du territoire ou son représentant,	»

Représentants des producteurs

MM. Richmond Tahuu a Tama représentant des producteurs, désigné par l'assemblée territoriale,	Membre titulaire
Sylvain Millaud représentant des producteurs, désigné par la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche,	»
Robert Hervé, représentant des producteurs, désigné par le chef du territoire,	»
Tehaa Teata, représentant des producteurs, désigné par l'assemblée territoriale,	Membre suppléant

Représentants du commerce

MM. Lérie Rey, représentant du commerce, désigné par la chambre de commerce et d'industrie,	Membre titulaire
Edouard Vincent, représentant du commerce, désigné par la chambre de commerce et d'industrie,	Membre suppléant
Henri Marere, représentant du commerce, désigné par le chef du territoire,	Membre titulaire
Morton Garbutt, représentant du commerce, désigné par le chef du territoire,	Membre suppléant

Assistent de plein droit aux séances du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah, avec voix consultative :

MM. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah,
Guy Richard, payeur des établissements publics de la Polynésie française, agent comptable de la caisse de soutien des prix du coprah,
Julien Siu, président directeur général de la S.A. " Huilerie de Tahiti ".

Les fonctions de commissaire de gouvernement placé auprès du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah, conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 seront exercées par le chef du service des finances et de la comptabilité ou son adjoint.

Le secrétariat de la caisse de soutien des prix du coprah est assuré par le service des affaires économiques.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 78 AU du 14 janvier 1982.— La société télédiffusion de France (Service outre-mer) domiciliée à F.R.3 - centre émission de Mahina B.P. 125 - Papeete est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène de secours sur le terrain du centre d'émission sis dans la commune de Mahina, P.K. 10,500, à 400 m environ de la route territoriale 2.

Équipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1re classe, consiste en un groupe électrogène du marque Aman d'une puissance de 150 KVA.

Aménagement de l'installation

La société de télédiffusion de France devra :

- Prévoir un seuil de rétention de 10 cm environ au niveau de la porte,
- Assurer l'alimentation en fuel du groupe par un système de pompage et non gravitairement,
- Prévoir une cuvette de rétention au-dessus de la cuve de gaz-oil, de volume égal à celui de la cuve,
- Assurer une bonne insonorisation de l'abri,
- Prévoir la pose de deux extincteurs à poudre.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 87 AU du 20 janvier 1982.— MM. Laurent Moux et Ah Ky Chanac B.P. 2512 - Papeete sont autorisés, sous les conditions et prescription ci-après, à installer un atelier de menuiserie sur les parcelles B (partie) et C de la terre Fafateiore sise dans la commune de Faaa, P.K. 3, côté mer, entre la route territoriale n° 1 et la zone aéroportuaire.

Équipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e catégorie, comprendra :

- 1 raboteuse combinée
- 1 raboteuse
- 2 scies à ruban
- 2 scies circulaires
- 2 dégauchisseuses
- 2 tronçonneuses
- 1 mortaiseuse à chaîne

Aménagement de l'installation

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- Prévoir la pose de deux (2) extincteurs à poudre polyvalente
- Prévoir un dispositif de coupure générale électrique, du type coup-de-poing, à un endroit visible et facilement accessible
- Assurer le stockage des copeaux de bois à l'extérieur
- Mettre en place un écran de végétation dense de façon à masquer l'atelier de la vue depuis la route de ceinture
- Respecter les dispositions de la norme C 15.100 pour l'installation électrique et en particulier la mise à la terre de tous les appareils électriques.

Compte-tenu du site d'implantation, la suppression de tout appareil ou machine tournant pourra être exigée si leur utilisation est à l'origine de brouillages nuisibles affectant les réceptions radioélectriques du centre de réception du réseau général des radiocommunications.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 106 AU du 27 janvier 1982.— M. Florent Souffet c/o magasin Ah Ky Afaahiti est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer des chambres froides dans un magasin (bâtiment à construire) sur le lot n° 4 du lotissement Afaahiti, sis dans la commune associée de Afaahiti, P.K. 59,900 à 40 m environ de la route territoriale n° 1, face au magasin Ah Ky.

Équipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

- 1 chambre froide de congélation, de marque Master Bilt, avec 2 compresseurs de 1.500 watts, avec évaporateur 125 A., refroidissement à air (gaz utilisé : Fréon 12 pression 933 330 Pa) ;
- 1 chambre froide de réfrigération, de marque Master Bilt, avec un compresseur de 750 W avec évaporateur de 125 A., refroidissement à air (gaz utilisé : Fréon 12, pression 933 330 Pa) ;
- * 1 présentoir à viande et 6 vitrines réfrigérées, de marque Tyler, avec un compresseur chacun de 750 W, 6A, refroidissement à air (gaz utilisé : Fréon 12, pression 518 500 Pa)

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 10080 CAB/MIL du 31 décembre 1981.— Les personnels désignés ci-dessous font partie du tribunal des pensions pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1982 :

- | | |
|---|--------------------------------|
| - M. Charles Huck, docteur en médecine | Membre |
| - M. J. François Robert docteur en médecine | Membre suppléant |
| - M. André Dupont, pensionné | Membre |
| - M. Raymond Mercier, pensionné | Membre suppléant |
| - M. Philippe Bazin, ancien déporté, titulaire de la carte de combattant, volontaire de la résistance | Membre au titre des requérants |

Le commissaire principal, chef de la section administration générale de la direction du commissariat de la marine en Polynésie française, remplira les fonctions de commissaire du gouvernement du tribunal et de la cour des pensions de la Polynésie française.

SERVICE DE L'ÉQUIPEMENT

Par arrêté n° 9991 SEQ du 28 décembre 1981.— M. Tapu-tuarai Judex, technicien TP, est habilité à constater les infractions à la réglementation sur l'occupation du domaine public routier, maritime et fluvial, et sur les extractions de matériaux dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

*
* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 45 FT du 8 janvier 1982.— Est autorisé le remboursement à la commune de Tumarara qui en a fait l'avance de la somme de huit cent onze mille six cent francs CP (811.600 FCP) représentant diverses dépenses de reconstruction d'habitations endommagées par le cyclone Tahmar et appartenant aux sinistrés suivants :

Nom	Montant
Manarani Petero	150.000
Tefaatau Henri	33.000
Taaviri Mote	63.000
Manarani Ariirepa	30.500
Tetuanui Tetuanui	108.000
Letang Henri	17.800
Terivahine Homai	109.500
Guilloux Marie	21.700
Tetuanui Teihotu	150.000
Russel Georges	54.000
Guillots Albert	13.500
Tautoo Roopinia	28.800
Peni David	31.800
Total	811.600

La dépense est imputable au budget local, exercice 1981, chapitre 46-51, article 60.

Par arrêté n° 46 FT du 8 janvier 1982.— Est autorisé le remboursement à la commune de Taputapuata qui en a fait l'avance de la somme de deux millions quatre vingt quatre mille francs CP (2.084.000 FCP) représentant diverses dépenses de reconstruction d'habitations endommagées par le cyclone Tahmar et appartenant aux sinistrés suivants :

Nom	Montant
Atani Charles	138.000
Tarano Enoha	34.500
Anuanu Louis	51.700
Rima Tefa	103.500
Taumata Poni	34.500
Marii Haamoe	51.700
Tefaatau Gaston	69.000
Sing Soy Ko Moe	23.000
Teina Tetuanui	23.000
Hapaïtahaa Pureiti	60.000
Delord Delord	51.700
Brothers Marie-Louise	51.700
Raapoto Narii	60.000
Hio Maramatoa	60.000
Mootam Poo Mou Neau	75.000
Tetauirā Tamati	100.000
Teura Ete	89.000
Tainanuarii Pureiti	89.000
Mahuta Alfred	250.000

Ariitai Tahito	69.000
Tetauirā Teheura	103.500
Teniarahi Riben	126.500
Pittman Raphaël	69.000
Rima Timiona	120.000
Butcher Henri	51.700
Mahuta Albert	69.000
Teariki Tahuka	60.000
Total	2.084.000

La dépense est imputable au budget local, exercice 1981, chapitre 46-51, article 60.

Par arrêté n° 47 FT du 8 janvier 1982.— Est autorisé le remboursement à la commune de Huahine qui en a fait l'avance de la somme de neuf cent six mille deux cents francs CP (906.200 FCP) représentant diverses dépenses de reconstruction d'habitations endommagées par le cyclone Tahmar et appartenant aux sinistrés suivants :

Nom	Montant
Tehahe Paul	20.000
Chin Tsin Nitini	43.800
Raurahi Teheura	39.500
Teururai Benjamin	28.700
Ariitahi Tehahe	21.500
Itchner Etienne	24.300
Hanere Nehemia	79.800
Maono Joseph	24.500
Teiho Fano	46.500
Tereua Vahinemoea	50.000
Tiihiva Tetuaapua	106.300
Faatiarau Rereao	21.400
Maiui Tufaarere	92.000
Teiho Teiho	21.700
Qui Ah Sang	36.200
Lecuit Norbert	55.000
Paoaafaite Tema	39.000
Teheura Tevahine	50.700
Atu Sophie	65.500
Heou You Kee Ah Fou	39.800
Total	906.200

La dépense est imputable au budget local, exercice 1981, chapitre 46-51, article 60.

Par arrêté n° 173 FT du 13 janvier 1982.— Sont prorogés jusqu'au 28 février 1982 les crédits afférents aux opérations d'équipement et aux dépenses des travaux d'entretien (chap. 39-51 à 39-91) de l'exercice 1981 en cours au 31 décembre 1981.

Par arrêté n° 708 FT du 8 février 1982.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Anselme Bougues, chef du service de l'imprimerie officielle par intérim, pour la liquidation des dépenses du budget local pendant la durée du congé administratif de M. Romuald ALLAIN.

Avant toute opération de liquidation, M. Anselme Bougues devra déposer sa signature en triple exemplaire au service des finances et de la comptabilité.

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 311 SG du 20 janvier 1982.— M. Jean-Luc Prunier, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Australes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la subdivision.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc Prunier aux fins de signer les pièces d'ordonnancement de traitement des agents et employés de la subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Prunier, les mêmes pouvoirs seront exercés par M. Eti Punaa, agent de bureau.

Le présent arrêté prendra fin à la date à laquelle sera désigné le nouveau chef de la subdivision des îles Australes.

*
*
*

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 500 TLS du 28 janvier 1982.— M. Brichet Maurice, restaurateur, et, M. Wong Fat Robert, cadre de la fonction publique territoriale, sont nommés assessesurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant divers syndicats représentant les personnels civils de recrutement local du C.E.P. au Centre d'expérimentation du Pacifique (C.E.P.), à propos de la date d'application du texte régissant les conditions de travail et la gestion des personnels civils de recrutement local.

Le président de la cour d'appel de Papeete, président du conseil d'arbitrage de la Polynésie française et l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*
*
*

TRESOR

Par arrêté n° 316 TPG du 21 janvier 1982.— M. Daniel Cosson, inspecteur du trésor, est chargé d'assurer, à compter du 1er février 1982 et par adjonction de service, la gestion intérimaire du lycée d'enseignement professionnel agricole de la Polynésie française en remplacement de M. Le Corre, agent comptable démissionnaire.

Le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le principal du lycée d'enseignement professionnel agricole de la Polynésie française, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 136 AE du 28 janvier 1982 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1980, fixant des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 29 janvier 1982 les prix de vente au détail à Tahiti, des cigarettes et cigares ci-après :

Cigarettes

Gauloises longues : 4.500 F les 1.000 cigarettes, soit 90 FCP le paquet ;

Gitanes caporal : 4.500 F les 1.000 cigarettes, soit 90 FCP le paquet ;

Gitanes filtre : 4.500 F les 1.000 cigarettes, soit 90 FCP le paquet ;

Gitanes Internationales : 5.000 F les 1.000 cigarettes, soit 100 FCP le paquet ;

Gallia : 4.500 F les 1.000 cigarettes, soit 90 FCP le paquet ;

Bastos bleu : 4.250 F les 1.000 cigarettes, soit 85 FCP le paquet ;

Bastos filtre : 4.250 F les 1.000 cigarettes, soit 85 FCP le paquet ;

Royale rouge : 7.250 F les 1.000 cigarettes, soit 145 FCP le paquet ;

Royale mentholé court : 7.250 F les 1.000 cigarettes, soit 145 FCP le paquet ;

Royale légère : 7.250 F les 1.000 cigarettes, soit 145 FCP le paquet ;

Seitane : 4.500 F les 1.000 cigarettes, soit 90 FCP le paquet ;

Kent K.S.F. : 7.750 F les 1.000 cigarettes, soit 155 FCP le paquet ;

Salem super KS 100" menthol : 8.600 F les 1.000 cigarettes, soit 172 FCP le paquet.

Cigares :

Havanitos : 17.150 F les 1.000 cigares, soit 17,15 FCP le cigare ;

Voltigeur-Extra : 39.750 F les 1.000 cigares, soit 39,75 FCP le cigare ;

Chiquito : 36.650 F les 1.000 cigares, soit 36,65 FCP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes et cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 29 janvier 1982. Les cigarettes et cigares déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera,

Papeete, le 28 janvier 1982.

Le chef du service des affaires économiques,
L. SAVOIE.

DECISION n° 214 AE du 5 février 1982 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1980, fixant des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Est homologué pour compter du 8 février 1982 le prix de vente au détail, à Tahiti des cigarettes, cigares et tabacs ci-après :

Cigarettes :

Gauloises caporal, 4.250 FCP les 1.000 cigarettes soit 85 FCP le paquet ;

Gauloises filtre, 4.250 FCP les 1.000 cigarettes soit 85 FCP le paquet.

Cigares :

Agio filter tip, 22.000 FCP les 1.000 cigares soit 22 F le cigare ;
 Agio wilde cigarillos, 37.500 FCP les 1.000 cigares soit 37,50 F le cigare.

Tabacs :

Scaferlati amsterdam, 2.200 FCP le kilogramme soit 110 F le paquet de 50 grs.

Scaferlati export, 2.200 FCP le kilogramme soit 110 F le paquet de 50 grs.

Scaferlati supérieur, 2.200 FCP le kilogramme soit 110 F le paquet de 50 grs.

Scaferlati Saint Claude, 2.200 FCP le kilogramme soit 110 F le paquet de 50 grs.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes, cigares et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 8 février 1982. Les cigarettes, cigares et tabacs déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1982.

*Le chef du service des affaires
 économiques,
 L. SAVOIE.*

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 64 IDV.AU du 7 janvier 1982 3e avenant à la décision n° 191 IDV.UH du 10 février 1969 autorisant le lotissement de la terre Teivipoto 2 à Punaauia, P.K. 8, dénommé " Lotissement Nina ".

**Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 191 IDV.UH du 10 février 1969 concernant le lotissement dénommé " Lotissement Nina ", à Punaauia ;

Vu l'avenant n° 758 IDV.AU du 20 février 1978 accordant ces morcellements ultérieurs ;

Vu la demande de division du lot 21 déposée par Me Lejeune, le 23 novembre 1981, au service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia, en date du 3 décembre 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Mme Nina Hio est autorisée à diviser le lot 21 en deux nouveaux lots numérotés lot 21 a et 21 b.

Art. 2.— Le pan coupé, à l'intersection du chemin de servitude avec la route du lotissement, sera porté de 1,30 m à 3 m de long.

Art. 3.— *Modificatif au cahier des charges.*

Le modificatif au cahier des charges soumis à l'appui de la demande est approuvé.

Art. 4.— Compte tenu de l'absence de travaux à réaliser, le présent avenant vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 5.— *Communication au public.*

Le présent avenant et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 7 janvier 1982.

*Pour le haut-commissaire,
 par délégation :*

*Le chef de la subdivision administrative
 des îles du Vent,
 J. LAMBERT.*

DECISION n° 314 IDV/AU du 21 janvier 1982 autorisant la réalisation du lotissement " Brown " par M. Charles Wimer et Mme Kalani Vonnegut, PK 53,200, côté montagne, commune de Teva I Uta.

**Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44

du 8 avril 1961 en ce qui concerne les lotissements et les groupes d'habitations ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Jean-Marie Brodier pour le compte de M. Charles Wimer et Mme Kalani Wimer, épouse Vonnegut, concernant la réalisation d'un lotissement dénommé lotissement "Brown", sis à Papeari, PK 53,200, côté montagne, commune de Teva I Uta ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Teva I Uta ;

Vu l'avis du chef du bureau technique des communes en date du 4 novembre 1981 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 20 novembre 1981 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 7 décembre 1981 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 8 décembre 1981 ;

Vu l'avis du chef du service de l'éducation en date du 9 décembre 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Charles Wimer et Mme Kalani Wimer, épouse Vonnegut sont autorisés à réaliser le lotissement d'une partie du domaine Brown à dénommer "lotissement Brown" sis à Papeari dans la commune de Teva I Uta.

Ce lotissement comprendra 27 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après.

Art. 2.— Dossier du lotissement.

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents enregistrés les 29 octobre 1981 et 7 décembre 1981 sous le n° 81-1032 :

1°) Cahier des charges suivant projet établi par Me Eric Lequerré,

2°) Plan de situation,

3°) Plan topographique,

4°) Plan de masse du lotissement,

5°) Plan de voirie, eaux pluviales, terrassement,

6°) Plan d'adduction d'eau,

7°) Plan d'électricité,

8°) Plan d'adduction téléphonique.

Art. 3.— Voirie, eaux pluviales.

Les voies et les caniveaux d'eaux pluviales du lotissement devront être réalisés suivant les règles de l'art.

En particulier, la chaussée devra comprendre une couche de fondation et une couche de base. Le revêtement bitumineux devra avoir une bonne tenue dans le temps. Les caniveaux devront être suffisamment dimensionnés pour assurer le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement jusqu'à un exutoire naturel, sans aggravations de gêne pour les propriétés riveraines.

L'entretien du fossé en terre sur le surplus de la propriété devra être effectué régulièrement, à la charge du lotisseur.

Art. 4.— Réseau incendie.

La défense contre l'incendie du lotissement sera assurée par les poteaux d'incendie indiqués sur le plan "adduction eau". Ces poteaux d'incendie devront être normalisés, équipés

d'une sortie de 100 mm et de 2 sorties de 70 mm et raccordés à une canalisation d'un diamètre de 110 mm capable de fournir un débit de 1.000 l/mn sous une pression dynamique de 1 Bar.

Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique.

Le réseau d'adduction électrique sera réalisé selon les spécifications techniques réglementaires du SECOSUD.

Le réseau d'adduction téléphonique sera réalisé selon le plan agréé par l'office des postes et télécommunications le 20 novembre 1981.

Art. 6.— Cahier des charges.

Le cahier des charges devra être complété et modifié en fonction des articles ci-dessus de la présente décision et des remarques suivantes :

- les prescriptions figurant au projet de cahier des charges (article 20) relatives aux problèmes d'hygiène et de salubrité des propriétés et voies devront être remplacées afin d'éviter toute ambiguïté, insuffisance ou confusion, par la simple référence aux dispositions générales de la réglementation territoriale applicable et des règlements municipaux la complétant ;

- l'article 2 sera complété par l'indication du diamètre des canalisations ;

- un article 11 correspondant à la "destination des lots" devra être inséré ;

- les erreurs de localisation ou de référence (commune de Afaahiti à l'article 7 ; lotissement "Marina de Taravao" à l'article 23...) seront rectifiées.

- supprimer au paragraphe 2 de l'article 28, la clause concernant l'excédent au delà du 1/20e.

Elle dépasse en effet la marge admise par le code civil d'une part, et d'autre part, le terrain étant parfaitement connu et délimité, ainsi que les lots, du fait de l'intervention d'un géomètre DPLG, une telle incertitude ne peut, dans ce cas, être tolérée.

Art. 7.— Dossier rectifié.

Les plans du dossier technique et le cahier des charges à rectifier en fonction des articles de la présente décision seront soumis à approbation avant toute demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 8.— Communication au public.

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Teva I Uta et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 21 janvier 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. LAMBERT.

DECISION n° 369 IDV/AU du 22 janvier 1982 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. et Mme Declan à Faaa, route de Puraï.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de construire formulée par M. et Mme Marc Decian ;

Vu l'avis du maire de la commune de Faaa en date du 6 août 1981 ;

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste chargé de l'élaboration du plan général d'aménagement de Faaa en date du 25 août 1981 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 26 octobre 1981 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 26 novembre 1981 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle des travaux immobiliers en date du 22 décembre 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. et Mme Decian sont autorisés à réaliser un groupe d'habitations sur une partie de la terre Opeume sise à Faaa, route de Puurai.

Ce groupe d'habitations comprendra 8 logements de type F3, accolés par groupe de 2, et destinés à la location.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et ci-après.

Art. 2.— Dossier du groupe d'habitations

Le dossier du groupe d'habitations pris en considération comprend les documents enregistrés au service de l'aménagement du territoire le 9 septembre 1981 sous le n° 81-830 :

- plan de situation ;
- plan d'implantation et de construction des logements ;
- plan d'adduction électrique établi par l'électricité de Tahiti ;
- plan d'adduction téléphonique établi par la société Comsip Polynésie.

Art. 3.— Voirie - Eaux pluviales et de ruissellement

La voie du groupe d'habitations sera bitumée sur une largeur minimale de 5 m.

Les caniveaux bétonnés devront assurer le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement jusqu'au réseau public de la route d'accès au lotissement Puurai.

Art. 4.— Réseau incendie

La défense contre l'incendie du lotissement sera assurée par la mise d'un poteau d'incendie normalisé, équipé d'une sortie de 100 mm et de 2 sorties de 70 mm, raccordé à une canalisation d'un diamètre de 110 mm et capable de fournir un débit de 1.000 l/mn sous une pression dynamique de 1 Bar.

Art. 5.— Construction

Les travaux de construction des logements sont approuvés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- 1°) Porter le niveau de la dalle à 0,30 m au moins au-dessus du niveau du sol extérieur ;
- 2°) Assurer la ventilation des combles ;

3°) Prévoir une fosse septique de 2 m³ de volume en eau, suivie d'un épurateur du type lit bactérien de 1 m² de surface et de 0,70 m d'épaisseur par logement. Prendre contact avec le service d'hygiène à Fare Ute, tel. 2.99.16.

4°) Mettre en place, pour la séparation des logements jumelés, un mur coupe-feu 2 heures, dépassant le niveau de la toiture et prolongé latéralement jusqu'aux débords de toiture.

Art. 6.— Conformité

S'agissant d'un groupe d'habitations, il pourra être demandé et délivré des certificats de conformité partiels, bâtiment par bâtiment, dans la mesure où toute la viabilisation générale en assure la desserte de ceux-ci.

Aucune occupation des locaux ne pourra être faite avant délivrance du certificat le permettant.

Art. 7.— Communication au public

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Faaa et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 22 janvier 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. LAMBERT.

AVENANT n° 371 IDV.AU du 22 janvier 1982 *1er avenant à la décision n° 8075 IDV.AU du 21 septembre 1981 autorisant la réalisation par la S.C.I. Heifara du lotissement dénommé "Résidence Manava" sis à Paea P.K. 24,300, côté montagne.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les lotissements ou les groupes d'habitations ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 8075 IDV.AU du 21 septembre 1981 ;

Vu la demande d'autorisation d'extension du lotissement "Résidence Manava", formulée par Me Jean Solari pour le compte de la S.C.I. Heifara ;

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste chargé du plan général d'aménagement de la commune de Paea, en date du 18 novembre 1981 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Paea en date du 7 décembre 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La société civile immobilière Heifara, ayant comme mandataire Me Jean Solari, est autorisée à ajouter deux (2) lots à son lotissement dénommé "Résidence Manava", portant le nombre total de ses parcelles à 23.

Ces lots supplémentaires seront également destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Les conditions et prescriptions de la décision n° 8075 IDV/AU du 21 septembre 1981 sont étendues à ces deux lots.

Art. 3.— Le présent avenant et le dossier annexé au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Paea et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 22 janvier 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. LAMBERT.

DECISION n° 374 IDV/AU du 22 janvier 1982 prenant en considération le programme d'aménagement du "lotissement Taapuna" à Punaauia.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la convention n° 76-149 du 6 avril 1976 portant sur l'acquisition de réserves foncières destinées à la réalisation de la zone d'habitations de Taapuna ;

Vu la convention n° 81-252 du 6 mai 1981 portant sur la réalisation de la zone d'habitations de Taapuna ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la demande d'autorisation et les dossiers techniques déposés par la Setil ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia ;

Vu les avis des organismes et services concernés ;

Vu la note n° 1553 AU.UOC du 6 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Le programme de lotissement de la zone d'habitations Taapuna, présenté par la Setil qui doit aboutir à la réalisation à terme de :

- 195 logements à caractère social,
 - 198 parcelles à caractère semi-résidentiel,
- est approuvé sous les réserves suivantes.

Art. 2.— Des parcelles de terrains seront réservées pour permettre l'échange de terrain avec les propriétaires expropriés de la "Route des Plaines".

Art. 3.— Il sera réservé à des fins scolaires, 2 terrains séparés, de superficie 1 ha 40 et 7.800 m².

La position de ces terrains sur la zone d'équipement devra être précisée en accord avec le service de l'éducation notamment.

Art. 4.— L'opération comprend la réserve d'emprise nécessaire à la réalisation de la future "Route des coteaux" envisagée au projet du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia, celle-ci devant se raccorder à la voie principale de lotissement, entre la zone résidentielle basse et la zone pour équipements.

Art. 5.— La liaison du lotissement avec l'échangeur de la "Route des Plaines" en projet sera éventuellement modifiée après la fourniture par le CETE d'Aix en Provence de l'avant-projet détaillé de cette route.

Art. 6.— Le gabarit des voies intérieures devra être fixé en fonction du nombre de lots à desservir. En tout état de cause, l'emprise minimale des parties revêtues de chaussées (voies secondaires comprises) sera de 5 m.

Art. 7.— Tous ces travaux d'aménagement seront réalisés de façon à ce qu'il ne soit pas porté préjudice ni aux propriétés riveraines voisines ou situées en aval, ni au domaine public.

Art. 8.— L'exutoire des eaux pluviales et de ruissellement comportera un dalot sous la route de ceinture. Pour la nouvelle chaussée, ce dalot sera dimensionné par le service de l'équipement en fonction de la détermination par la Setil des quantités d'eaux à évacuer. La Setil et le service de l'équipement entreprendront en rapport pour que soit précisé à la charge de qui incomberont les travaux de reprise de l'ouvrage sous la chaussée existante.

Art. 9.— Les réservoirs d'eau à construire pour l'alimentation du lotissement devront respecter les normes du service d'hygiène et de salubrité (position des tuyaux, regards, prises d'air et d'eau, protections...).

Art. 10.— La défense contre l'incendie sera assurée par des poteaux normalisés équipés d'un raccord de 100 mm et de 2 raccords de 65 mm, raccordés à une canalisation d'un diamètre minimum de 1.000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar. Les réserves d'eau des réservoirs devront être capables en toutes circonstances de fournir 2 heures de plein débit aux canalisations desservant les poteaux d'incendie. Ceux-ci seront placés de telle sorte que chacune des parcelles constituées n'en soit éloignée de plus de 200 m (par la route).

Art. 11.— Par rapport à la limite sud du lotissement, les logements devront être implantés avec un recul d'au moins 4 m.

Art. 12.— Chacun des logements sociaux devra pouvoir bénéficier, à leur avant, d'un espace libre, utilisable en jardin, de 4 m de large au minimum, notamment les logements accolés en groupe supérieur à deux qui ne peuvent pas bénéficier d'espace libre en pignon.

Art. 13.— Chaque élément de cet ensemble de lotissements fera l'objet d'une demande d'autorisation de lotir particulière.

Art. 14.— Le cahier des charges des différents lotissements sera soumis à approbation.

Papeete, le 22 janvier 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. LAMBERT.

DECISION n° 375 IDV/AU du 22 janvier 1982 autorisant les travaux d'aménagement de la 1re tranche de la zone d'habitation Taapuna sise à Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la convention n° 76-149 du 6 avril 1976 portant sur l'acquisition de réserves foncières destinées à la réalisation de la zone d'habitations de Taapuna ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installation de télécommunications dans les lotissements ou groupe d'habitations ;

Vu la convention n° 81-252 du 6 mai 1981 portant sur la réalisation de la zone d'habitations de Taapuna ;

Vu la note n° 1553 AU.UOC du 6 novembre 1981 ;

Vu la décision n° 374 IDV/AU du 22 janvier 1982 prenant en considération le programme d'aménagement du lotissement Taapuna ;

Vu la demande d'autorisation de travaux sollicitée par la Sétil ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La Sétil est autorisée à réaliser la première tranche de son programme d'aménagement de la zone d'habitations Taapuna.

Cette première tranche de travaux porte sur la partie basse de la zone semi-résidentielle et de la zone sociale.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et ci-après.

Art. 2.— Le dossier pris en considération pour la présente décision, comprend, notamment les documents suivants, enregistrés à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire sous le n° 81-13 :

- Plan de situation (plan Setil 200)
- Plan des terrassements (plan Setil 202 1)
- Profils en travers-types (plan Setil 203)
- Plan de raccordement routier (plan Setil 243 a).

Art. 3.— Pendant et après les travaux de terrassements, toutes précautions devront être prises pour que les propriétés situées en contrebas, ne reçoivent pas de chutes de pierres et de terre ou de coulées de boues.

Art. 4.— La réalisation des plateformes de la zone sociale devra tenir compte de la possibilité d'implanter les logements projetés, suivant les termes des articles 11 et 12 de la décision n° 374 IDV/AU du 22 janvier 1982 prenant en considération le programme d'aménagement du présent lotissement ; à savoir 4 m de recul des logements par rapport à la limite sud du lotissement et par rapport aux talus.

Art. 5.— La mise en place du système d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement devra être effectuée de

manière à ne pas apporter de nuisances aux propriétés aux divers réseaux.

Art. 6.— Les profils en travers-types des voies secondaires devront être repris de manière à ce que chaque chaussée (partie revêtue) ait une largeur minimale de 5 m, permettant le croisement de véhicules particulières et le passage des gros véhicules publics.

Art. 7.— La répartition minimale de poteaux d'incendie normalisés sera faite de façon telle que chaque logement en soit au plus éloigné de 200 m (distance à compter en utilisant les voies d'accès).

Art. 8.— La mise en place de cabines téléphoniques, judicieusement réparties (tous les 200 m par exemple) dans la zone sociale, est souhaitable, pour permettre à ses occupants, d'appeler l'aide extérieure en cas d'incidents.

Art. 9.— Avant réalisation des logements sociaux, la demande d'autorisation sera sollicitée. Elle sera accompagnée du dossier technique comprenant :

- le levé topographique du terrain terrassé,
- l'implantation sur les plateformes et les plans des logements.

Art. 10.— Les cahiers des charges correspondants aux différentes zones devront être soumis à approbation avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 11.— *Communication au public*

La présente décision et le dossier technique sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 22 janvier 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. LAMBERT.

DECISION n° 440 IDV/AU du 26 janvier 1982 autorisant la division du lot 121 du lotissement "Tahua Rahi" à Mahina, par M. Jean Teai.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu la décision n° 520 IDV/AU du 17 août 1962 autorisant le lotissement Tahua Rahi à Mahina ;

Vu la demande d'autorisation de morcellement formulée par M. Jean Teai ;

Vu l'avis de l'association des propriétaires des lotissements de Mahina ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Jean Teai est autorisé à diviser le lot 121 du lotissement Tahua Rahi sis à Mahina, et à créer ainsi 2 nouveaux lots dénommés lot 121 A et lot 121 B.

Ces lots seront destinés à l'habitation.

Art. 2.— La superficie des nouveaux lots devra être revue afin que leur somme corresponde à la surface du lot initial.

Art. 3.— Compte tenu de l'absence de travaux à réaliser, la présente décision vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 4.— *Communication au public.*

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 26 janvier 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
J. LAMBERT.

AVENANT n° 441 IDV/AU du 26 janvier 1982 *1er avenant à la décision n° 8588 IDV/AU du 24 novembre 1980 autorisant la réalisation du groupe d'habitations de Mme Laure Sage, sis à Punaauia, route de la pointe des pêcheurs, près du lotissement Leta - Punaruu.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la décision n° 8588 IDV/AU du 24 novembre 1980 autorisant la réalisation du groupe d'habitations de Mme Laure Sage, sis à Punaauia, route de la pointe des pêcheurs, près du lotissement Leta-Punaruu.

Vu les demandes de certificat de conformité ;

Vu le résultat des visites de contrôle effectuées par les agents du service d'hygiène et de salubrité publique et du service de l'aménagement du territoire ;

Vu la lettre n° 2788 OPT/C/RES du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 30 novembre 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— *Réseau téléphonique*

Sur avis du directeur de l'office des postes et télécommunications, le réseau d'adduction téléphonique initialement prévu en souterrain peut être exceptionnellement réalisé en aérien par le promoteur.

Art. 2.— *Tôles de couverture des logements*

Un délai de six (6) mois est accordé pour la peinture des tôles de couverture qui doit être assurée en application des

dispositions de l'article 166 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 3.— *Conformité*

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'ensemble des formalités prévues par la réglementation territoriale en matière de groupement d'habitations ayant été accomplies par Mme Laure Sage pour les logements 1 et 2, le présent avenant vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 nécessaire pour toute location ou vente.

Art. 4.— *Communication au public*

Le présent avenant est mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et constructions).

Papeete, le 26 janvier 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
J. LAMBERT.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 février au 28 février 1982 inclus)

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,70
Suisse.	1 franc suisse	57,42
Italie.	100 lires	8,65
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	110,00
Australie.	1 dollar	119,21
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	87,33
Canada.	1 dollar canadien	90,76
Hong-Kong.	1 dollar	18,56
Singapour.	1 dollar	51,89
Fidji.	1 dollar	123,61
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	46,11
Pays-Bas.	1 florin	42,11
Suède.	1 couronne suéd.	19,00
Norvège.	1 couronne norv.	18,39
Danemark.	1 couronne dan.	14,11
Autriche.	1 schilling	6,57
Espagne.	1 peseta	1,09
Portugal.	1 escudo	1,59
Japon.	100 yens	46,13
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	202,17

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE (Mois de Janvier 1982)

Base 100 : Décembre 1980

<i>Indice général :</i>	113.4
- Alimentation	121.3
- Produits manufacturés	115.4
- . dont habillement	112.1
- . autres produits manufacturés	116.1
- Services	120.8

COMMERCE EXTERIEUR

AVIS AUX IMPORTATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement communautaire n° 1957-75 du 30 juillet 1975 (cf Avis aux Importateurs publié au J.O. local n° 9 spécial du 30-04-76) et aux fins de soutenir la campagne promotionnelle de récolte du café des archipels de la Polynésie, en particulier depuis la mise en exploitation récemment de la grillerie de Tupuai (îles Australes), les autorités responsables du territoire ont décidé de contingenter les importations de café sous toutes ses formes dès maintenant et jusqu'à nouvel ordre, suivant les mesures de restrictions quantitatives ci-après :

- 1°) Arrêt des importations, toutes origines et provenances, de café vert (T.D.-09.01.01), de café torréfié en grains (T.D.-09.01.02. et 09.01.03) et de café torréfié moulu (T.D.-09.01.05).
- 2°) Contingentement des importations d'extraits ou essence de café (décaféiné : T.D.-21.02.01 ; ou non décaféiné : T.D.-21.02.11) au niveau des quantités dédouanées durant l'année 1979 et au prorata des importations réalisées par les opérateurs intéressés. Avant toute nouvelle importation de tels articles, les importateurs devront apporter les justifications de leurs réalisations de l'exercice 1979, les livraisons prochaines devant être effectuées au rythme de quotas trimestriels non cumulables.

Papeete, le 2 février 1982.

Le chef de service,
V.R. PIETRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Marguerite LIU BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR
Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement le 23 septembre 1981, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Claude Lucienne OLIVIE, demeurant chez M. & Mme Jean OLIVIE, Faubourg Macaud, 87120, EYMOU-TIERS (France) ayant domicile élu en l'étude de Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR.

ET : M. Ethode Daniel REY, chimiste à l'Huilerie de Tahiti, demeurant à ARUE PK 6,7 (côté mer).

Il appert que la séparation de corps a été prononcée.

Pour extrait :

Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE "CENTRAL-SPORT"

Renouvellement du Bureau :
(Séance du 22 décembre 1981)

<i>Président</i>	: M. VARNEY Leila
<i>Vice-Président Délégué</i>	: M. LE GAYIC Rodrigue
<i>1er Vice-Président</i>	: M. CADOUSTEAU Eden
<i>2e Vice-Présidente</i>	: Mme LINTZ Edwige
<i>3e Vice-Président</i>	: M. THUNOT Charles
<i>Secrétaire Général</i>	: M. SPITZ Taro
<i>Secrétaire Générale Adjointe</i>	: Mme BOUGUES Maeva
<i>Trésorier Général</i>	: M. TSING William
<i>Trésorier Général Adjoint</i>	: M. BOUGUES Marc
<i>Commissaire aux comptes</i>	: M. TIATIA Bernard
<i>Commissaire aux comptes</i>	: M. WONG Léon

ASSOCIATION dite "TAATIRAA PEU TUMU NA TE TAMARII AFAREAITU"

Extraits de statuts

Il a été créé le 17 janvier 1982 une association dénommée "Taaitira Peu Tumu na te Tamarii Afareaitu" dont le siège social est à Afareaitu et la durée illimitée.

Elle a pour but la sauvegarde et la promotion du folklore traditionnel.

Composition du premier bureau constitutif :

<i>Président</i>	: TAMATAFAARERE Joseph
<i>1er Vice-Président</i>	: MAITIA Taua Jules
<i>2e Vice-Président</i>	: TAPU Chacky
<i>Trésorier</i>	: TERAÏ Philippe
<i>Trésorière Adjointe</i>	: TAURUA Pauline
<i>Secrétaire</i>	: MAITI Olivette
<i>Secrétaire Adjointe</i>	: TERE Joselyne
<i>Commissaire</i>	: TEIHOARII Tavi
<i>Commissaire</i>	: TERE Edgar

Récépissé n° 2272 AA du 2 février 1982.

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 400.000.000 F CFP

R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6

Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI

Situation globale publiable mod 3040

au 5 janvier 1982 en milliers de francs CFP

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX	378.457	INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX	660
BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	1.181.625 408.494	BANQUES, ORGANIS- MENTS FINANCIERS	122.224
		Comptes ordinaires	
		Emprunts et comptes à terme	545.455
		VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME	542.458
CREDITS A LA CLIENTELE	262.364 3.316.477 2.217.248 402.505	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE SOCIETES ET ENTRE- PRENEURS INDIVI- DUELS	1.256.709 759.523
		Comptes ordinaires	960.508
		Comptes à terme	1.580.748
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	129.455	PARTICULIERS	278.155
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT	908.375	DIVERS	106.369
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	358.186	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	2.554.533
TITRES DE PLACEMENT	2.249.434	BONS DE CAISSE	1.626.309
TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES ET PRETS SUBORDONNES	76.893	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT COMPTES DE REGULARISATION, PROVISIONS ET DIVERS	589.736 605.287
IMMOBILISATIONS	141.204	RESERVES	89.442
TOTAL	12.030.717	CAPITAL	400.000
		REPORT A NOUVEAU	12.601
		TOTAL	12.030.717

HORS - BILAN

CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES RE- ÇUS DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS	203.859
OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	290.288
CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTION- NEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	806.605
AUTRES ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	7.177

Certifié conforme :

Pierre de METZ : Président du directoire.

ASSOCIATION SPORTIVE RONIU

(Renouvellement du Bureau)

Suite à l'Assemblée Générale en date du 24 janvier 1982 tenue à la Mairie de Teahupoo, le Bureau du Comité de Direction de l'Association Sportive Roniu a été renouvelé et élu comme suit :

Président d'Honneur	: M. METUA Tiniarii
Président	: M. TEUIRA Robert
Vice-Président	: M. HAMBLIN Armand
Secrétaire	: M. FARAURU Philippe
Secrétaire Adjoint	: M. HOPUU Hubert
Trésorier	: M. HIU Raymond
Trésorier Adjoint	: M. MAONI Baby

DUTY FREE SHOP of TAHITI (D. F. S.)

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs CFP
Siège : Boulevard Pomare, Papeete
R.C. : Papeete n° 674-B

Aux termes d'une réunion du conseil d'administration de la société en date du 24 septembre 1981, il a été décidé de déléguer les pouvoirs du président du conseil d'administration à Monsieur Robert LANQUETIN, administrateur de la société.

Modifications des mentions soumises à publicité :

Mentions antérieures :**Administrateurs :**

- Monsieur Charles F. FEENEY, administrateur de sociétés, demeurant à Woodlands, Middle Road, Paget, Bermuda.
- Monsieur Michaël WINDSOR, administrateur de sociétés, demeurant à Hong-Kong.
- Monsieur Robert LANQUETIN, directeur de société, demeurant à Punaauia.
- Monsieur Jean-Luc PERODEAU, directeur financier, demeurant à Arue.
- Monsieur Pierre LAUX, directeur de société, demeurant à Punaauia.

Président du conseil d'administration : Monsieur Michaël WINDSOR, susnommé.

Nouvelles mentions :**Administrateurs :**

- Monsieur Charles F. FEENEY, administrateur de sociétés, demeurant à Woodlands, Middle Road, Paget, Bermuda.
- Monsieur Michaël WINDSOR, administrateur de sociétés, demeurant à Hong-Kong.
- Monsieur Robert LANQUETIN, directeur de société, demeurant à Paea.
- Monsieur Jean-Luc PERODEAU, directeur financier, demeurant à Arue.
- Monsieur Pierre LAUX, directeur de société, demeurant à Punaauia.

Président du conseil d'administration : Monsieur Michaël WINDSOR, susnommé.

Administrateur délégué : Monsieur Robert LANQUETIN, susnommé.

ASSOCIATION SPORTIVE RONIU

Extraits de statuts
(Régularisation)

Le 26 décembre 1973, il a été déclaré l'Association Sportive RONIU qui a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Son siège social est à Teahupoo. (Commune de Tairapu-Ouest).

(Récépissé n° 2164 AA du 23 janvier 1974).

ASSOCIATION " PU PAINAVINITI "

Renouvellement du Bureau :
(Séance du 29 novembre 1981)

Président d'Honneur	: M. le maire Emile VERNAUDON
Président	: M. André TAURUA
Vice-Présidente	: Mme Thérèse HIRAYAMA
Secrétaire	: Mlle Claudine TAURUA
Secrétaire Adjoint	: M. Taiti a TAITI
Trésorière	: Mme Aimée TEHAURAI
Trésorière Adjointe	: Mme Marie JOUETTE
Assesseur	: Mme Izal FAATIA
»	: Mme Eliane TAURUA
»	: Mme Rose MAHEANEA
»	: M. Jean-Paul TAURUA

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
DE TEFARERII - HUAHINE

Extraits de statuts

Le 29 novembre 1981, a été constituée l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole de Tefarerii, dont le siège social est à Tefarerii.

Elle a pour objet de gérer la cantine scolaire, d'informer les parents d'élèves ; d'assurer la liaison entre parents d'élèves et enseignants ; et de favoriser toute activité susceptible d'aider l'école et la cantine.

Composition du Bureau :

Président d'Honneur	: M. Faatirai TEIVA
Président	: M. Edouard PAHAPE
Vice-Président	: M. Tetuanui PAPAÏ
Secrétaire	: M. Tehing CHANG SAN
Secrétaire Adjointe	: Mme Maria HANERE
Trésorier	: M. Teheura RAURAHÏ
Trésorier Adjoint	: M. Tinitua TETUAÏTEROÏ
Commissaire aux comptes	: Mme Rosina TEVAEARAÏ
»	: M. Atonia TINIRAU
»	: M. Lévi NOHO

Récépissé n° 5753 A du 17 décembre 1981.

ASSOCIATION ARTISANALE TAAHUIA - TUBUAI

Renouvellement du Bureau :
(Séance du 2 décembre 1981)

Présidente	: Mme TEHETIA Marguerite
Vice-Président	: M. HAUATA Tehaamaru
Secrétaire	: M. HAREVAA Tehiarïï
Trésorier	: M. SAM YOU William
Membre	: Mme SAM YOU Elisa
»	: Mme HAUATA Alberte

RESULTATS du tirage de la tombola du AMUITAHIRAA
" Pupu Pererina no Cook Irani "

1er lot	10.000.000	N°	272.070
2e lot	3.000.000	N°	320.644
3e lot	1.000.000	N°	189.268
4e lot	1.000.000	N°	211.272
5e lot	500.000	N°	282.183
6e lot	500.000	N°	244.991
7e lot	300.000	N°	233.395
8e lot	200.000	N°	111.543

SYNDICAT DES RESTAURANTS, BARS ET SNACK-BARS
DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Renouvellement du Bureau)

A l'issue de l'Assemblée Générale du 17 novembre 1981, le nouveau bureau du Syndicat des Restaurants, Bars, et Snack-Bars de Polynésie française a été désigné comme suit :

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. Maurice BRICHET
1er Vice-Président	: M. Acajou
2e Vice-Président	: M. Jean POIGNANT
Secrétaire Général	: M. Rémy ESSEIVA
Secrétaire Adjoint	: M. Lai Ah Che WILKI
Trésorier	: M. Jean GALOPIN
Assesseur	: M. Christian BOUTIN
Assesseur	: M. Adrien BEAUMONT
	: M. Marcel SOURON

ASSOCIATION SPORTIVE " LES JEUNES TAHITIENS "

Composition du nouveau bureau :
(Séance du 29 janvier 1982)

Président d'Honneur	: M. SALEM Abraham
Président d'Honneur	: M. HUNTER Damas
Président	: M. THUNOT Jacques
1er Vice-Président	: M. TOREA Taua
2e Vice-Président	: M. TEAHA Charles
Secrétaire Général	: M. MAONI Charles
Secrétaire Général Adjoint	: M. HINTZE Serge
Trésorier général	: M. ROCHETTE Claude
Trésorier Général Adjoint	: M. AGNIERAY Arthur
Commissaire aux comptes	: M. AGNIERAY J.-Claude
Commissaire aux comptes	: M. ARIHOTIMA J.-Claude
Commissaire aux comptes	: M. TEAHA Eugène

" CLUB TELEMATIC "

Le 13 janvier 1982 a été constituée l'Association déclarée sous la dénomination " CLUB TELEMATIC " dont le siège social est situé à PAPEETE B.P. n° 4223.

Cette association a pour objet :

- la formation, l'information, le développement, la création de tout matériel informatique, télématique, transmissions de données et banques de données, sans limitation,
- l'étude de programmes informatique,
- la réalisation de cours et séminaires de toutes formes,
- la réalisation de matériel lié à l'informatique et aux transmissions de données et transmissions d'informations,
- la diffusion de l'information générale et de la culture en général, par tous moyens existants et à créer,
- toute activité se rapportant directement ou indirectement aux objets précités.

Récépissé n° 2095 AA du 13 janvier 1982.

ASSOCIATION SPORTIVE HOATA NUI

Renouvellement du bureau :
(Séance du 24 janvier 1982)

Président d'honneur	: Jean-Charles TEKUATAOA
Président	: Joseph KAVEE
Secrétaire	: Marie PUHETINI
Secrétaire Adjointe	: Marie-Augustine TAMARII
Trésorière	: Marcelline AUMAITRE
Trésorier Adjoint	: Bernard DAROLLE
Commissaire	: Siméon KIMITETE
Commissaire Adjoint	: Richard TUIHO
Entraîneur Foot-Ball	: Napoléon TAMARII
Entraîneur Foot-Ball	: Charles TAMARII
Entraîneur Volley-Ball	: Justin TEAUTOUA
Entraîneur Basket-Ball	: René KAUTAI
Entraîneur Tennis de Table	: Paul PUHETINI

ASSOCIATION " TE MOEMOEA "

Extraits de statuts

L'association dite " TE MOEMOEA " fondée le 10 novembre 1981 a pour objet de développer et de promouvoir l'Artisanat. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à FETUNA - TUMARAA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: Mme TETUANUI Marereva
Vice-Présidente	: Mme MAO Pauline
Secrétaire	: Mme MOU KAM TSE Rose de Lima
Trésorière	: Mme MOU KAM TSE Marie
Membre	: Mme TEIHOTAATA Maria
Membre	: Mme PUNUATAAHITUA Tearere

Récépissé n° 4656 AA du 11 septembre 1981.

ASSOCIATION SPORTIVE PARC A MATERIEL

Renouvellement du bureau exécutif :
(Séance du 28 janvier 1982)

Président	:	M. BOOSIE André
1er Vice-Président	:	M. TANÉPAU Louis
2e Vice-Président	:	M. ESTALL Adrien
Secrétaire	:	M. LISSANT Henri
Secrétaire adjoint	:	M. WILLIAMS Edmond
Trésorier	:	M. METUA Auguste
Trésorier adjoint	:	M. ROCAS Marcelin
Commissaire	:	M. NENA Victor
»	:	M. MAAMAATUA Henri

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA FEDERATION DES
OEUVRES LAIQUES

1er lot	N°	56.322	6.000.000
2e lot	N°	95.495	1.000.000
3e lot	N°	65.826	1.000.000
4e lot	N°	24.215	500.000
5e lot	N°	127.787	300.000
6e lot	N°	87.667	100.000
7e lot	N°	123.257	100.000

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 320 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

Prix : 240 francs.